COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

(Yvelines)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES N°1

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

JANVIER – FEVRIER - MARS 2018

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

12-janv.	URB-001-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0021M01 DERAMBURE
12-janv.	URB-002-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0042 ASSEZ-BIELITZKI
15-janv.	URB-003-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0046 FARGEOT
15-janv.	URB-004-2018	Opposition DP 17Y0109 DJERBOUA
15-janv.	URB-005-2018	Non opposition DP 17Y0110 ESTEVE
15-janv.	FIN-006-2018	Convention avec le SEY78 - Certificats d'économie d'énergie
15-janv.	FIN-007-2018	Aide à l'investissement - demande de subvention médiathèque
15-janv.	FIN-008-2018	Options retenues marché rénovation église lot 1
24-janv.	URB-009-2018	Non opposition DP 18Y0002 EFIDIS
24-janv.	URB-010-2018	Accord avec prescriptions PC 14Y0020M01 CONDAT
24-janv.	URB-011-2018	Oppositions DP 17Y0116 SALIGNIÈRE
1-févr.	URB-012-2018	Non opposition DP 17Y0114 LOUSTALOT
1-févr.	URB-013-2018	Accord avec prescriptions PC 13Y0006M02 NEDELEC
1-févr.	URB-014-2018	Accord avec prescirptions PC 15Y0050M01 CHEREAU
1-févr.	URB-015-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0048 FINANCIERE DL
2-févr.	URB-016-2018	Accord avec prescirptions PC 17Y0045 SCI PALEO
5-févr.	URB-017-2018	Accord avec prescriptions AP 17Y0001 EWIGO Vous Satisfaire
8-févr.	URB-018-2018	Arrêté interruptif de travaux MG2S
13-févr.	URB-019-2018	Non opposition DP 17Y0111 SCI MG2S par M GUILLARD Steven
13-févr.	URB-020-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0040 SEGHIR
13-févr.	URB-021-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0021M02 DERAMBURE
16-févr.	URB-022-2018	Refus PC 17Y0030 ESH DOMNIS
16-févr.	URB-023-2018	Non opposition DP 18Y0006 LE GALL
21-févr.	URB-024-2018	Accord avec prescriptions PC 16Y0032M01 REAL IMMO (JC D'ASTA)
21-févr.	URB-025-2018	Refus PC 14Y0023M02 DUPONT
21-févr.	URB-026-2018	Refus DP 18Y0004 VENCENT
21-févr.	URB-027-2018	Refus PC 13Y0036M01 PIGOT
23-févr.	VOI-028-2018	alignement individuel 233 rue de Coignières

23-févr.	VOI-029-2018	alignement individuel 231 rue de Coignières
23-févr.	VOI-030-2018	alignement individuel 6 rue du Tremblay
23-févr.	VOI-031-2018	alignement individuel 197 rue de Coignières
23-févr.	VOI-032-2018	alignement individuel 169 rue de Coignières
23-févr.	VOI-033-2018	alignement individuel les Mousseaux
23-févr.	VOI-034-2018	alignement individuel 139 rue de Coignières
23-févr.	VOI-035-2018	alignement individuel 129 rue de Coignières
23-févr.	VOI-036-2018	alignement individuel 123 rue de Coignières
23-févr.	VOI-037-2018	alignement individuel 81 rue de Coignières
23-févr.	VOI-038-2018	alignement individuel 73 rue de Coignières
23-févr.	VOI-039-2018	alignement individuel 61 rue de Coignières
23-févr.	VOI-040-2018	alignement individuel 37 rue de Coignières
23-févr.	VOI-041-2018	alignement individuel les Mousseaux
23-févr.	VOI-042-2018	alignement individuel 129 rue des roches
23-févr.	VOI-043-2018	alignement individuel 8 rue de Coignières
23-févr.	VOI-044-2018	alignement individuel 42 rue de Coignières
23-févr.	VOI-045-2018	alignement individuel 4 rue de Coignières
23-févr.	VOI-046-2018	alignement individuel 70 rue de Coignières
23-févr.	VOI-047-2018	alignement individuel 100 rue de Coignières
23-févr.	VOI-048-2018	alignement individuel 120 rue de Coignières
23-févr.	VOI-049-2018	alignement individuel 138 rue de Coignières
23-févr.	VOI-050-2018	alignement individuel 148 rue de Coignières
23-févr.	VOI-051-2018	alignement individuel 192 rue de Coignières
23-févr.	VOI-052-2018	alignement individuel 210 rue de Coignières
23-févr.	URB-053-2018	Non opposition DP 18Y0001 HUON
1-mars	URB-054-2018	refus PC 17Y0051 BOURRÉ
6-mars	AFG-055-2018	Arrêté délégation temporaire officier d'Etat civil Nathalie DUTERQUE
8-mars	URB-056-2018	Non oppositIon DP 18Y0010 BANNER épouse GALERNE
8-mars	URB-057-2018	Non opposition DP 18Y0012 BURGER
8-mars	URB-058-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0009 SARRY
8-mars	URB-059-2018	Accord avec prescriptions PC 13Y0059M01 TOURNEROCHE
13-mars	URB-060-2018	Accord avec prescriptions AT 17Y0003 Mme GRENET
14-mars	URB-061-2018	refus PC 17Y0053 BOISSIERE
20-mars	URB-062-2018	Non opposition DP 18Y0013 MICHEL
20-mars	URB-063-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0016 BOEHM
20-mars	URB-064-2018	Non opposition DP 17Y0118 DA COSTA CARVALHO

20-mars	URB-065-2018	Non opposition DP 18Y0018 FANOST
20-mars	FIN-066-2018	Demande de subvention Régionale développement Tiers-Lieux
21-mars	URB-067-2018	refus PC 18Y0001 LEMOINE
21-mars	URB-068-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0017 ARRIGNON et GIRARD
23-mars	AFG-069-2018	Arrêté délégation temporaire officier d'Etat civil Jacques VIEL
23-mars	URB-070-2018	Refus AT 17Y0004 SARL CMJD Restaurant le Boudoir
23-mars	URB-071-2018	Arrêté fixant les participations exigibles PC 17Y0052 SCI PALEO
27-mars	URB-072-2018	Accord PC 16Y0011M01 MIODON
30-mars	URB-073-2018	Non opposition DP 18Y0015 TERNUS
30-mars	URB-074-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0020 HERVÉ

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

14/03/2019	001_2019_FIN	Débat d'orientation budgétaire 2019
14/03/2019	002_2019_ FIN	Avance sur subvention au CCAS
14/03/2019	003_2019_ FIN	Fonds de concours de la CCCY pour la création dun espace de tiers-lieux dans des locaux communaux
14/03/2019	004_2019_FIN	Tarif location demi-journée
14/03/2019	005_2019_FIN	Subvention 2019 Union des Anciens Combattants
14/03/2019	006_2019_FIN	Subvention RCNJP78
14/03/2019	007_2019_ADM	Règlement intérieur des équipements communaux
14/03/2019	008_2019_ADM	Adhésion de la ville d'Etampes au CIG
14/03/2019	009_2019_URB	Cession terrain enclavé aux Msx
14/03/2019	010_2019_URB	Désaffectation et déclassement d'un terrain de 29 m2 le long du chemin rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert
14/03/2019	011_2019_URB	Instauration de la taxe d'aménagement majorée sur différents secteurs de la commune
14/03/2019	012_2019_URB	Plan départemental d'appui aux communes carencées
14/03/2019	013_2019_URB	Bilan de la concertation révision PLU
14/03/2019	014_2019_URB	Application du décret du 28 décembre 2015 pour la révision PLU
14/03/2019	015_2019_URB	Arrêt de la révision du PLU
14/03/2019	016_2019_INT	Modification de statuts de Coeur d'Yvelines
14/03/2019	017_2019_INT	Approbation du rapport de la CLECT
14/03/2019	018_2019_INT	Rapport d'activité SIAMS 2017

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 14/11/2017	
Par :	Monsieur Pierre DERAMBURE
Demeurant à :	1 bis Place de la Muette 78990 ELANCOURT
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Route Du Moulin Neuf 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC188

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0021 M01	
Surface plancher totale :	127,33
Surface plancher construite :	127,33
Projet : **Modification des côtes altimétriques et de la superficie du terrain**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0021 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-001-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 JAN. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/09/2017 complété le 16/11/2017	
Par :	Monsieur Julien ASSEZ Madame Cécile BIELITZKI
Demeurant à :	3 allée Nicolas POUSSIN 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1800

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0042	
Surface plancher totale :	88,60 m²
Surface plancher construite :	**88,60 m²**
Projet : Construction d'une maison d'habitation	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du VEOLIA en date du 06 octobre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du ENEDIS en date du 10 octobre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 04 décembre 2017

ARRETE URB-002-2017

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **88,60 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *La puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé*
- *Les couleurs de référence des façades devront être choisies dans le nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50ù de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Une déclaration préalable devra être déposée ultérieurement pour l'édification de clôture (dont portail)*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 JAN. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

JOUARS-PONTCHARTRAIN (78/Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 18/10/2017 complété le 17/11/2017	
Par :	Monsieur Patrick FARGEOT Madame Fabienne FARGEOT
Demeurant à :	1689 route d'Elancourt 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction Piscine
Sur un terrain sis à :	1689 Rte D Elancourt 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC97

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0046	
Surface plancher totale :	296.22 m²
Surface plancher construite :	**142,52 m²**

Projet : construction d'une maison à ossature bois. Piscine

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 06 novembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 24 novembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 20 décembre 2017

ARRETE URB-003-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **142,52 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *La puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé*
- *Pour respecter les prescriptions du CU07832117Y0081 accordé le 06/09/2017,* ***les réseaux devront obligatoirement être raccordés sur la RD23***
- *Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions de VEOLIA et du SIARNC annexées au présent arrêté dont* ***la nécessité d'une servitude*** *pour les eaux usées. De plus,* ***la pose d'une canalisation d'eaux usées sous pression sous espace public pour tout raccordement de l'assainissement d'une habitation individuelle est interdit***
- ***Le garage est considéré comme une annexe.*** *Pour respecter l'article UH10 du PLU,* ***la hauteur à l'égout du toit du garage n'excédera pas 2.50m.*** *De plus, pour respecter l'article UH11 du PLU concernant la pente des toitures des annexes dont l'emprise au sol est supérieure à 30m²,* ***le garage aura une pente de 20° au maximum***
- *Le rejet d'eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'assainissement est interdit*
- *Une déclaration préalable devra être déposée pour l'édification de clôture (dont portail et portillon)*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 15 JAN. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.
Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 30/11/2017		**N° DP 78321 17 Y0109**
Par :	Monsieur Patrick DJERBOUA	
Demeurant à :	24 avenue Jules FERRY 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	
Pour :	Travaux sur construction existante	**Projet :** Remplacement des menuiseries bois existantes par des menuiseries pvc
Sur un terrain sis à :	8 Rue Saint-Frédéric 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A302	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant l'avis défavorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 22 décembre 2017

Considérant que votre projet consiste au remplacement des menuiseries bois en PVC coloris « chêne doré » en zone UAp,
Considérant qu'en l'état, votre projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou aux abords, par l'utilisation du PVC,
Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE URB-004-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 15 JAN. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 30/11/2017	
Par :	Madame Elisabeth ESTEVE
Demeurant à :	33B route de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	33 B Rte De Paris, 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4363

référence dossier
N° DP 78321 17 Y0110

Projet : Remplacement de la porte d'entrée, des volets et du porche

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 22 décembre 2017,

ARRETE URB-005-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, l'ensemble des menuiseries sera en bois ou métallique et non pas en matériaux synthétiques (non développement durable), et peint dans une nuance mate (pas de blanc pur ni de ton beige/ivoire)*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 15 JAN. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN-006-2018

Convention avec le SEY78
Certificats d'économie d'énergie

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

Considérant le dispositif des Certificats d'Economie d'Energies (C.E.E) créé par la loi du 13 juillet 2005;
Considérant que toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des C.E.E dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité. Les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages d'opérations d'économies d'énergie peuvent déposer auprès du Pôle national des C.E.E. des demandes de certificats ;
Considérant que selon la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (article 30), les personnes éligibles peuvent se regrouper et désigner l'une d'entre elles qui obtient pour son compte les C.E.E correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées;
Considérant l'expertise reconnue du SEY en matière d'énergie, et la mise en place au sein du SEY d'un service de regroupement des C.E.E (délibération du 18 avril 2013) ;
Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain peut bénéficier de C.E.E dans le cadre de l'opération de rénovation de l'éclairage public prévue en 2018 (remplacement par des LEDS sur 110 points) ;

ARRETE

Article 1
Décide de signer la convention qui a pour objet la mise en œuvre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre à la commune de Jouars-Pontchartrain de valoriser les actions entreprises en vue de maîtriser sa demande d'énergie ;

Article 2
Précise que lorsque les C.E.E. sont attribués, le SEY procède à leur vente et reverse le montant perçu déduction faite de ses frais de gestion (soit 10% du produit de la vente des C.E.E.).
Dans le cas où la convention n'obtient pas de C.E.E., aucune contrepartie n'est due au SEY.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 15 janvier 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

BMAA 92
23.10.92

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN-004-2018

Aide à l'investissement – demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet culturels du Conseil Départemental des Yvelines

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

Considérant l'appel à projet culturel lancé par le Conseil Départemental des Yvelines portant sur une aide à l'investissement pour l'acquisition d'équipements informatiques et numériques permettant d'optimiser les services et les actions des équipements culturels du territoire ;
Considérant l'opération de réaménagement et d'extension de la médiathèque de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant que cet équipement rénové sera intégré dans le réseau des bibliothèques médiathèques des Yvelines ;
Considérant que pour parfaire son rayonnement territorial, la médiathèque va s'informatiser et se doter d'équipements numériques ;

ARRETE

Article 1
Souhaite participer à l'appel à projet « informatisation et équipement numérique » mis en place par le Conseil Départemental. A ce titre, la commune de Jouars-Pontchartrain demande à bénéficier du montant de l'aide maximum (soit 30% du montant de la dépense HT).

Article 2
Précise qu'un projet d'acquisition d'équipement numérique s'intégrant au développement d'un réseau et au rayonnement des activités de la médiathèque va être élaboré dans le cadre de l'appel à projet du Conseil Départemental des Yvelines.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 15 janvier 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN- 008-2018

Portant signature d'un marché pour la restauration du chœur, de la façade sud de la nef, et révision de la toiture du clocher – lot 1 – Options retenues

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant l'arrêté municipal n°FIN-219-2017 portant attribution du lot n°1 à l'entreprise MPR dans le cadre du marché pour la restauration du chœur, de la façade sur de la nef, et révision de la toiture du clocher ;
Considérant les deux options (A et B) prévues dans le cadre du marché ;

ARRETE

Article 1
Décide de retenir les options A et B qui concernent respectivement les travaux d'harmonisation et de finition de la voûte de la nef pour 14 914.26€HT, et la réfection à neuf du chéneau du clocher, avec dépose/repose du bas de versant en ardoise pour 1 836.48€HT ;

Article 2
Précise que le montant du marché, avec les deux options retenues, est de 287 477.49€HT.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 15. oct. 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/01/2018	
Par :	EFIDIS
Demeurant à :	20 place des Vins de France 75610 PARIS cedex
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	42 Rue De Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4475

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0002

Projet : Remplacement de chassis vitré de l'entrée du bâtiment

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-003-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 JAN. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/11/2017 complété le 15/12/2017	
Par :	Monsieur Jacques-Antoine CONDAT
Demeurant à :	4 RUE DE CHAMBORD 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	4 Rue De Chambord 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2173, B2175, B2176

référence dossier	
N° PC 78321 14 Y0020 M01	
Surface plancher totale :	127,20
Surface plancher construite :	127,20
Projet : **Modifications d'ouvertures façades nord, sud et ouest, des gardes-corps**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 14 Y0020 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-010-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 JAN. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/12/2017 complété le 15/01/2018	
Par :	Monsieur William SALINIÈRE
Demeurant à :	4A rue de la Richarderie 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Piscine
Sur un terrain sis à :	4A Rue De La Richarderie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B1545, B1541, B2156

référence dossier
N° DP 78321 17 Y0116

Projet : Construction d'une piscine

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 09 janvier 2018

Considérant que votre projet consiste à la construction d'une piscine, en zone N,
Considérant que l'article N2 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « sont admis dans l'ensemble des zones N ...les nouvelles annexes des propriétés bâties à condition que la totalité de la surface des annexes ne dépassent pas 20% de l'emprise au sol du bâtiment principal »
Considérant que, d'après vos plans, le bâtiment principal a une emprise au sol de 153.15m², la surface maximale des annexes autorisées est donc de 30.63m², or la totalité des surfaces des annexes dans votre dossier est de 66m² (surface de la piscine de 50m² et surface du chalet de 16m²), soit 43%
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article N2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-011-2018

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le chalet indiqué dans le dossier n'a apparemment fait l'objet d'aucune autorisation. Il conviendra de déposer un dossier afin de régulariser la situation

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 JAN. 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/12/2017 complété le 04/01/2018	
Par :	Monsieur Pierre LOUSTALOT
Demeurant à :	166 chemin de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	reconstruction de box à chevaux
Sur un terrain sis à :	1 Chemin De La Picterie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2059, B2058, B1213, B1490

référence dossier
N° DP 78321 17 Y0114

Surface plancher existante 261,80 m²
Surface plancher construite : **28m²**

Projet : reconstruction de box à chevaux

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 19 janvier 2018,

ARRETE URB-012-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 28,00 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription suivante :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 1 FEV. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

DOSSIER N° **DP 78321 17 Y0114**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 21/12/2017		**N° PC 78321 13 Y0006 M02**
Par :	Monsieur Erwan NEDELEC	Surface plancher totale : 149,00
Demeurant à :	699 rue de Coignières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN	Surface plancher construite : 149,00
Pour :	Modification du projet	Projet : **Modification de toiture, du balcon, d'ouverture et ajout de bardage.Suppression de la modénature horizontale, création d'une rampe en béton et de deux bandes de roulement pour l'accès véhicule.**
Sur un terrain sis à :	699 Rue DE COIGNIERES 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1200, C1199, C1959, C1961	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 13 Y0006 M02 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-013-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 1 FEV. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 30/11/2017 complété le 04/01/2018	
Par :	Monsieur REMI CHEREAU
Demeurant à :	614 RUE DE CHENNEVIERES 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	614 Rue De Chennevieres 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A2062

référence dossier	
N° PC 78321 15 Y0050 M01	
Surface plancher totale :	217,44
Surface plancher construite	127,75

Projet : **Réaménagement des extérieurs, modification porte d'entrée, gardes corps, tuiles, déplacement puisard EP, suppression panneaux photovoltaïques**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 15 Y0050 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 02 janvier 2018,

ARRÊTE URB-014-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 1 FEV. 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage , règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/11/2017 complété le 06/12/2017	
Par :	SARL FINANCIERE DL représentée par Monsieur ERCEAU Gabriel Sergeet
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé Brissac 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue de Chambord 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2170, B2171, B2223, B2225

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0048	
Surface plancher totale :	501,40 m²
Surface plancher construite :	**501,40 m²**
Projet : Construction de 4 logements sociaux, de 3 maisons individuelles	

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 24 novembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 07 décembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 15 décembre 2017

ARRETE URB-015-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **501,40 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit **73 kVA triphasé***
- ***Les clôtures grillagées** (en limite de propriété vis-à-vis du 4 rue de Chambord ainsi que celles entre les jardins) **devront être doublées d'une haie végétale d'essences locales***
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité. Un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface sera planté. Ces espaces verts devront être entretenus*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 1 FEV. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/10/2017 complété le 10/11/2017	
Par :	SCI PALEO représentée par Monsieur CINTAS Jean-Claude
Demeurant à :	927 rue de la Dauberie 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	927 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2055

référence dossier
N° PC 78321 17 Y0045

Surface plancher totale : 384,00 m²

Surface plancher construite : **234,00 m²**

Projet : Extension créant un atelier d'artiste et 3 logements

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 24 octobre 2017,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 06 décembre 2017,

ARRETE URB-016-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **234,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *Le pétitionnaire est informé que l'article N2 du PLU édicte « sont admis dans l'ensemble des zones N les extensions des constructions principales existantes à condition : qu'elles aient un caractère mesuré soit 25% de la surface de plancher existante dans la limite de 75m², **qu'elles n'aient lieu qu'une fois par période de 10 ans** à la date d'approbation du PLU, qu'il n'y ait pas de changement de destination »*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *La préservation des surfaces en pleine terre dans les espaces paysagers ne pourra être inférieure à 65% du terrain identifié*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 2 FEV. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-017-2018

Portant autorisation de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;
Vu le Règlement communal relatif à la Publicité, aux Enseignes et Préenseignes, approuvé par arrêté n° 474/86 en date du 12 novembre 1986 ;
Vu la demande n° **AP 078 321 17Y0001** présentée le 18/12/2017 par la société SAS VOUS SATISFAIRE, dont les coordonnées du siège social sont 25 route de Paris à JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service STAP - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines en date du 23 janvier 2018,
Vu cette demande concernant la pose d'enseignes en façade du commerce, sises au 25 route de Paris:

- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau non lumineuse, de fond Noir RAL 9005 et lettrine orange et blanc, dimension 7,70 m x 0.70 m,
- Une enseigne perpendiculaire à la façade de type enseigne double-face non lumineuse, de fond Orange et lettrine noire, dimension 0,70 m x 0,70 m,

Considérant que le projet proposé, à savoir la pose de deux dispositifs différents, ne porte pas atteinte à la qualité de l'immeuble sur lequel il est prévu ;

ARRETE :

Article 1
Le projet de pose de deux dispositifs décrits dans la demande d'autorisation préalable susvisée est ACCORDE, sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2 ci-après ;

Article 2
Prescriptions particulières :

- Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords des monuments historiques, le fond de l'enseigne ne sera pas noir, mais gris foncé. Prendre au choix le RAL 7009 ou 7010 ou 7011 ou 7015 ou 7016.
- La teinte orange ne sera pas trop « vive ». Prendre au choix le RAL 1033 ou 1034 ou 2000 ou 2011.
- L'ensemble des enseignes aura un aspect mat.
- L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 3
La saillie des dépôts est interdite sur la chaussée. Les dépôts ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à ses frais à la remise en état du trottoir utilisé et plus généralement à la réparation de toutes les dégradations causées par ses dépôts de matériaux et ses travaux. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit et ce, conformément aux instructions en vigueur. Il est interdit de préparer, de confectionner ou de déposer, même temporairement, des mortiers sur la chaussée ou les trottoirs revêtus, dallés ou pavés.

Article 4
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la commune.

Article 5
Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'en a pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date.

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

MAIRIE DE MAREIL-MARLY PONTCHARTRAIN 6 78 (Yvelines)

Signé le :05/02/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le :

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

N° URB-018-2018

13 rue de Neauphle
Parcelle N° A 3956

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 480.1 et suivants,
Considérant que la SCI MG2S, Monsieur Steven GUILLARD, 1 avenue de Versailles, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, est en cours de construction d'une extension de 20 m2 au RDC dans son terrain situé en zone UAp du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Considérant qu'aucune demande n'a été autorisée pour cette transformation,

ARRETE :

Article 1
Monsieur Steven GUILLARD, SCI MG2S, domicilié 1 avenue de Versailles, 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux réalisés sur le terrain à JOUARS-PONTCHARTRAIN, 13 rue de Neauphle.

Article 2
Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêtée.

Article 3
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Steven GUILLARD, SCI MG2S, propriétaire du terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain.

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

Signé le 08/02/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le 08/02/2018

Avertissement
Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/12/2017 complété le 14/12/2017	
Par :	SCI MG2S représentée par Monsieur GUILLARD Steven
Demeurant à :	1 avenue de Versailles 78640 Les Clayes sous Bois
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	13 Rue De Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A3956

référence dossier
N° DP 78321 17 Y0111

Surface plancher existante 328,00 m²

Surface plancher créée : **18,00 m²**

Projet : Extension

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 22 décembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 27 décembre 2017,

ARRETE URB-019-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 18,00 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, l'enduit ne sera pas Weber 015 « ton pierre » car la teinte est inadéquate et banalisante. La finition sera lissée ou grattée fin*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 13 FEV. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 18/09/2017 complété le 18/12/2017	
Par :	Monsieur Ahcène SEGHIR
Demeurant à :	27bis rue de la Richarderie 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	27bis Rue De La Richarderie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2258, B2255

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0040	
Surface plancher totale :	195.80 m²
Surface plancher construite :	**33,80 m²**
Projet : Extension	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 05 octobre 2017

ARRETE URB-020-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **33,80 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *De façon générale, la hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel n'excèdera pas 2m. Pour les terrains en pente, les extrémités des sections avant recoupement n'excèderont pas 2.50m*
- *L'enduit du mur de clôture sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les 2 faces*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 13 FEV. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/01/2018 complété le 17/01/2018	
Par :	Monsieur Pierre DERAMBURE
Demeurant à :	1 bis Place de la Muette 78990 ELANCOURT
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Route Du Moulin Neuf 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC188

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0021 M02	
Surface plancher totale :	127,33
Surface plancher construite	127,33

Projet : **Modification de la clôture sur voie. Construction d'un mur enduit dito le bâtiment principal.**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0021 M02 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-021-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans le permis modificatif précédent sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 13 FEV. 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/07/2017 complété le 17/10/2017	
Par :	ESH DOMNIS représentée par Monsieur VANWYNSBERGHE Jean-Pierre
Demeurant à :	10 rue Martel 75010 Paris 10
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	55 Rue De La Butte A Madame 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A3977, A3978, A3852

référence dossier
N° PC 78321 17 Y0030

Surface plancher totale : 2 373,00

Surface plancher construite 1 713,00

Projet : Construction de 31 logements sociaux en trois bâtiments

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 10 août 2017,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 18 août 2017,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 23 novembre 2017,

Considérant que votre projet consiste en la construction de 3 bâtiments, dont le bâtiment A et B sont en zones UAp et le bâtiment C est en zone UHa,
Dans un premier temps,
Considérant que les articles UA10 et UH10 du Plan Local d'Urbanisme édictent que « la hauteur maximale admise pour les constructions principales est de 6.50m à l'égout du toit en zone UAp et 5.50 m à l'égout du toit en zone UHa », les côtes devant être prises par rapport au terrain naturel,
Considérant que, d'après votre dossier, les côtes à l'égout du toit par rapport au terrain naturel :

- pour le bâtiment A sont comprises, selon les façades, entre 6.2 à 8.8m,
- pour le bâtiment B sont comprises, selon les façades, entre 5.2 et 7.1m
- pour le bâtiment C sont comprises, selon les façades, entre 4.7 et 6.6m

Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UA10 et UH10 du Plan Local d'Urbanisme,

Dans un second temps,
Considérant que l'article UH13 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « la préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60% en UHa » soit 1054.80m² minimum sur les 1758m² du terrain en zone UHa,
Considérant que l'engazonnement sur evergreen est considéré comme des espaces verts et non comme de la surface en pleine terre,
Considérant que, en zone UHa, l'emprise au sol du bâtiment ajoutée à la surface de la voirie, des terrasses et des stationnements est d'environ 49%,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH13 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-022-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 16 FEV. 2018

Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/01/2018	
Par :	Monsieur LAURENT YOAN LE GALL
Demeurant à :	14 RUE DE LA GRESSEE ERGAL 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	14 Rue De La Gressée 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC267

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0006

Projet : Pose d'un portillon, changement du portail

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-023-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 16 FEV. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/11/2017 complété le 01/12/2017	
Par :	REAL IMMO représentée par Monsieur D'ASTA Jean-Charles
Demeurant à :	9 place du marché 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Rue Des Roussières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4573, A4572

référence dossier	
N° PC 78321 16 Y0032 M01	
Surface plancher totale :	452,45
Surface plancher construite :	362,45
Projet : **Recul des murs de clôture et coffrets réseaux à l'alignement des clôtures voisines**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 16 Y0032 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB- 024-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 FEV. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 03/01/2018 complété le 03/01/2018	
Par :	Monsieur Jean-Romain DUPONT
Demeurant à :	26 rue du Pavé 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Route Du Tremblay, 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2018, C2014 lot 10

référence dossier	
N° PC 78321 14 Y0023 M02	
Surface plancher totale :	253,30
Surface plancher construite :	60,50

Projet : Construction d'un sous-sol sous partie garage, Modification du portail, du modèle des menuiseries, couleur enduit, tuiles, clôture Est, 2 fenêtres de toit supprimées, panneau solaire supprimé, clôture modifiée

Le Maire :

Vu la demande de PC 78321 14 Y0023 M01 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 25 janvier 2018

Considérant que votre projet consiste, entre autre, à la modification de la clôture Est par un mur de soutènement surmonté d'un grillage, en zone 1AUb,
Considérant que votre terrain est issu du permis d'aménager PA07832112Y0001 soumis à un règlement de lotissement,
Considérant que le règlement de lotissement édicte que la clôture en limite séparative pour votre lot doit être constitué **d'un grillage de 1.50m de hauteur et d'une haie de 1.60m de hauteur**,
Considérant que votre projet ne respecte pas le règlement du lotissement,

ARRÊTE URB-025-2017

Article 1 : la demande de permis de construire modificatif est **refusée.**

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 FEV. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/01/2018 complété le 06/02/2018	
Par :	Monsieur François VENCENT
Demeurant à :	197 rue de Coignières 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture
Sur un terrain sis à :	197 Rue De Coignières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C992

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0004

Projet : Construction d'un mur de clôture et d'un auvent

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet consiste entre autre à la construction d'un auvent, en zone UAh,
Considérant que l'article UA11 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « pentes des toitures des annexes : si l'emprise au sol est supérieure à 30m² : toiture à 2 pans avec une pente de 20° au maximum »
Considérant que l'auvent a une emprise au sol de 61.75m² et une monopente de 35°,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UA11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-026-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 FEV. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/12/2017 complété le 06/01/2018	
Par :	Monsieur Thierry PIGOT
Demeurant à :	82 rue du Pavé 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	82 Rue Du Pavé 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C278, C312, C313, C314, C315, C845

référence dossier	
N° PC 78321 13 Y0036 M01	
Surface plancher totale :	117,00
Surface plancher construite	117,00

Projet : Pose de 2 fenêtres de toit, aménagement garage, pose de grilles de défenses, portillon bois,clôture en clin bois, pose d'une terrasse, construction de mur écran, modification couleur porte de garage en blanc.

Le Maire :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu la demande de PC 78321 13 Y0036 M01 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 22 janvier 2018

Dans un premier temps,
Considérant que votre projet consiste entre autre, à la construction d'un mur écran avec la parcelle 2003, et la pose de grillage vert sans haie, d'après votre plan de masse, en zone 1AUb,
Considérant que votre terrain est issu du permis d'aménager PA07832112Y0001 soumis à un règlement de lotissement,
Considérant que le règlement de lotissement édicte que les clôtures en limite séparative pour votre lot doivent être constitué **d'un grillage de 1.50m de hauteur ainsi qu'une haie de 1.60m de hauteur,**
Considérant que votre projet ne respecte pas le règlement du lotissement,

Dans un second temps,
Considérant que votre projet consiste, entre autre, à la modification du modèle de la porte d'entrée et la pose d'un portillon,
Considérant que le règlement de lotissement édicte que « … les portes d'entrée et de service ne seront pas en PVC…le blanc est interdit ainsi que la lasure »
Considérant que le RAL indiqué dans le dossier est le RAL9010 qui correspond au blanc pur,
Considérant que le règlement de lotissement édicte que « les portails et portillons éventuels seront peints de la même couleur que la porte d'entrée »
Considérant que votre projet ne respecte pas le règlement de lotissement,

ARRÊTE URB-027-2018

Article 1 : la demande de permis de construire modificatif est **refusée.**

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 FEV. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 10/01/2018 complété le 24/01/2018	
Par :	Monsieur Pascal HUON
Demeurant à :	39B rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	39b Rue De Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4353

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0001

Surface plancher existante 126,00 m²
Surface plancher créée : **18,00 m²**

Projet : Extension

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 30 janvier 2018,

ARRETE URB-053-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 18,00 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 FEV. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/11/2017	
Par :	Monsieur Guillaume BOURRE Madame Pamela KERHEL
Demeurant à :	19 allée André Le Notre 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	20 Rte Du Pontel 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4547

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0051	
Surface plancher totale :	140.67m²
Surface plancher construite	140.67m²
Projet : Maison individuelle	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 05 décembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 11 décembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du CONSEIL DEPARTEMENTAL - Direction des Mobilités en date du 11 décembre 2017
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 02 janvier 2018

Dans un premier temps, Considérant que votre projet consiste à la construction d'une maison individuelle en zone UAp,
Considérant que la déclaration préalable de division DP07832112Y0103 pour laquelle il y a eu une non opposition en date du 18/02/2013 a été prorogée le 08/10/2014 pour un délai d'un an à compter du terme de la validité de la décision initiale, soit jusqu'au 18/02/2016,
Considérant que la division n'est donc plus valable,

Dans un second temps, Considérant les prescriptions du Conseil Départemental qui édicte, entre autre, que « le pétitionnaire devra envisager la suppression d'une place de stationnement handicapé se situant au droit du futur accès. Cette mesure incombe à Monsieur le Maire de JOUARS PONTCHARTRAIN, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, en agglomération. »
Considérant que la suppression de la place de stationnement handicapé n'est pas un souhait de la commune,

ARRETE URB-054-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 1 MARS 2018

Le Maire, Le maire,

Hervé LEMOINE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour un conseiller municipal pour la célébration de deux mariages

N° AFG-055-2018

OBJET : Célébration des mariages : 31 mars 2018 à 13 heures 00
31 mars 2018 à 15 heures 30

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations des mariages du 31 mars 2018 à 13 heures et 15 heures 30 minutes et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Nathalie, Marie, Adèle DUTERQUE, conseillère municipale est déléguée pour remplir le 31 mars 2018 fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer les mariages de 13 heures 00 et de 15 heures 30 minutes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 06 mars 2018

Le Maire
Hervé LEMOINE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le : 13 MARS 2018
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le :
13 MARS 2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/02/2018	
Par :	Madame Monique BANNER épouse GALERNE chez FONCIER-EXPERTS
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé-Brissac 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	12 Chemin De Ajoux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A794, A804

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0010

Projet : Création de 2 lots à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-056-2018

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création de 2 lots à bâtir,

- **Lot A à bâtir** d'une surface de 403m²
- **Lot B à bâtir** d'une surface de 385m²

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 8 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA : la présente réponse ne préjuge pas de la constructibilité des lots au regard de la capacité des réseaux et de la voirie à desservir le projet. **De plus, la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers**, notamment, celui du gestionnaire de la voirie ([chemin des Ajoux]), en l'occurrence la commune. Celui-ci pourrait, en effet, considérer qu'un nouvel accès pose des problèmes de sécurité, de stationnement... pouvant motiver un refus de réaliser ces travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

JOUARS-PONTCHARTRAI
Yvelines

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/02/2018	
Par :	Monsieur Gérard BURGER et Madame Haicha BURGER chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé Brissac 78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	3 Rue Bourg Vallée 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C321, C322, C324, C325, C326, C327, C774

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0012

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,
Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-057-2018

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création de 1 lot à bâtir,

- **Lot A à bâtir**, d'une surface de 5512m²
- Lot B bâti, d'une surface de 2511m²

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 8 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA : la présente réponse ne préjuge pas de la constructibilité des lots au regard de la capacité des réseaux et de la voirie à desservir le projet. **De plus, la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers**, notamment, celui du gestionnaire de la voirie rue Bourg Vallée), en l'occurrence la commune.Celui-ci pourrait, en effet, considérer qu'un nouvel accès pose des problèmes de sécurité, de stationnement... pouvant motiver un refus de réaliser ces travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 06/02/2018 complété le 19/02/2018	
Par :	Monsieur Christophe SARRY
Demeurant à :	194 rue de la Chicaudière 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	194 Rue De La Chicaudière 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1955

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0009

Projet : Clôture, portail, portillon

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-058-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription suivante:
- *Pour respecter l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme, le portail et les piliers n'excèderont pas **1.80m** de haut*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 8 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Dossier déposé le 11/08/2017 complété le 23/11/2017		**N° PC 78321 13 Y0059 M01**	
Par :	Madame Martine TOURNEROCHE	Surface plancher totale :	112,00
Demeurant à :	20A rue Saint-Louis 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN	Surface plancher construite :	112,00
Pour :	Modification du projet	Projet : **Modification de façades**	
Sur un terrain sis à :	20A Rue SAINT LOUIS 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 13 Y0059 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 22 décembre 2017

ARRÊTE URB-053-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'ensemble des menuiseries sera en bois ou métallique et non pas en matériaux synthétiques (non développement durable) et peint dans une nuance mate (pas de blanc pur ni de ton beige ivoire)

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 8 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/10/2017 **Complété le**	
Par :	Madame GRENET Valérie
Demeurant à :	22 route de Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Représenté par :	Madame GRENET Valérie
Sur un terrain sis à :	22 route de Paris A 696

référence dossier

N° AT 078321 17 Y0003

Catégorie ERP : 5 ème

Projet : Demande de dérogation at approbation d'un Ad'ap sur 2 ans pour la mise en conformité d'un salon de digipuncture et de manucure

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-8 et suivants, R 111-19-13 et suivants, et R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5,
Vu la réponse favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité à la demande d'autorisation de travaux et à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée, en date du 09 janvier 2018 ci-annexée,
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'Etablissements Recevant du Public (ERP), en date du 17 janvier 2018 ci-annexé,
Vu la réponse du Service Départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 15 novembre 2017 ci-annexée,

ARRETE URB-60-2018

Article 1 : l'autorisation de travaux est ACCORDEE **sous réserve du respect des prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, et celles figurant à l'article 2 ci-après.**

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- En application de l'article R 123-14, R 123-23 et R 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire est tenu de faire connaître au moins 1 mois à l'avance à Monsieur le Maire la date à laquelle les travaux seront terminés, cela, afin de procéder au contrôle de l'établissement dans les meilleurs délais. Ceux-ci devront être totalement achevés et aménagés.
Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN
Le 13/03/2018

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Olivier COUSSEAU

Nota : Cet arrêté ne vaut pas autorisation de modification des façades ni d'enseignes. Une déclaration préalable doit être déposée en mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. *Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 27/12/2017 complété le 17/01/2018		**N° PC 78321 17 Y0053**
Par :	Monsieur Aurélien BOISSIERE	Surface plancher totale : 324.32m²
Demeurant à :	19 rue de la Fougeraie 78320 LEVIS SAINT NOM	Surface plancher construite : 324.32m²
Pour :	Nouvelle construction	**Projet :** Construction d'une maison neuve
Sur un terrain sis à :	865 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2120	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable du concessionnaire ERDF en date du 05 janvier 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 15 janvier 2018,
Vu l'avis du concessionnaire VEOLIA en date du 19 janvier 2018,

Considérant que votre projet consiste en la construction d'une maison d'habitation en zone UHa
Considérant l'avis de VEOLIA qui informe qu'il n'existe pas d'hydrant à moins de 200 mètres du terrain concerné (défense contre l'incendie),
Considérant que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme édicte que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme

ARRETE URB-061-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 14 MARS 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/02/2018	
Par :	Madame Céline MICHEL
Demeurant à :	238 rue Robert VILLAIN 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	238 Rue Robert Villain 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1969

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0013

Projet : Construction d'un mur avec portail et portillon

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-062-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 MARS 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 22/02/2018	
Par :	Monsieur Arnaud BOEHM
Demeurant à :	4 rue Paul GAUGUIN 78390 Bois d'Arcy
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	6 Clos Blaise Cendrars 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4597

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0016

Projet : Clôture maçonnée avec portail et portillon

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-063-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *La hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel n'excédera pas 1.60m. Pour les terrains en pentes, les extrémités des sections avant recoupement n'excéderont pas 2m*
- *Le portail et les piliers n'excéderont pas 1.80m de haut*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 MARS 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/12/2017 complété le 28/02/2018	
Par :	Monsieur Tiago DA COSTA CARVALHO
Demeurant à :	835 route des Mousseaux 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	835 Route Des Mousseaux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZE145

référence dossier
N° DP 78321 17 Y0118

Projet : agrandissement du sous-sol avec stationnement et modification porte d'accès.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-064-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 MARS 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/02/2018 complété le 27/02/2018	
Par :	Monsieur Thierry FANOST chez FONCIER-EXPERTS
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé-Brissac 78640 Neauphle le Château
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	140 Rue Des Roches 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C909, C1211, C1212, C1486, C1525, C1526, C1546, C1548, C1726, C1727, C1728, C1755, ZE124

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0018

Projet : Création de 4 lots bâtis

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-065-2018

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création de 4 lots bâtis,

- **Lot A bâti** d'une surface de 3566m²
- **Lot B bâti** d'une surface de 1736m²
- **Lot C bâti** d'une surface de 15707m²
- **Lot D bâti** d'une surface de 11654m²

Article 2: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 20 MARS 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA : la présente réponse ne préjuge pas de la constructibilité des lots au regard de la capacité des réseaux et de la voirie à desservir le projet. **De plus, la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers**, notamment, celui du gestionnaire de la voirie rue des Roches en l'occurrence la commune. Celui-ci pourrait, en effet, considérer qu'un nouvel accès pose des problèmes de sécurité, de stationnement... pouvant motiver un refus de réaliser ces travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 25/04/2018
Reçu en préfecture le 25/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180322-FIN_066_2018-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N°FIN-066-2018

AIDE A L'INVESTISSEMENT

DEVELOPPEMENT DES TIERS-LIEUX

Arrêté

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

CONSIDERANT l'aide au Développement des territoires ruraux lancé par le Conseil Régional d'Ile de France portant sur une aide au développement des tiers-lieux favorisant l'émergence d'espaces de travail collaboratif ;

CONSIDERANT l'opération de réaménagement du centre-bourg, notamment le réaménagement des bâtiments « Gai-Relais » et « ex BNP-Cheminées »

Considérant que ces équipements rénovés entreront dans le cadre du développement économique intercommunal ;

Considérant que la commune s'est engagée sur l'ouverture d'un bar-brasserie en centre bourg.

Arrêté

ARTICLE 1er : SOLLICITE une subvention à la région dans le cadre du développement de tiers-lieux. A ce titre, la commune de Jouars-Pontchartrain demande à bénéficier du montant de l'aide maximum (soit 40 % du montant de la dépense HT).

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux conformément à l'objet du programme

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant des dépenses sera inscrit au budget communal 2018 et suivants, à l'opération « GAI RELAIS » de la section d'investissement.

ARTICLE 4 : AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision

Fait en la Mairie de Jouars-Pontchartrain
Le 22 mars 2018
Le Maire

H. LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 2 78 (Yvelines)

Visé le
A la Sous Préfecture de Rambouillet

JOUARS-PONTCHARTRAI
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/01/2018 complété le 29/01/2018	
Par :	Monsieur DAVID LEMOINE
Demeurant à :	2 RESIDENCE DU VAL DE MAULDRE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	2 Résidence Du Val De Mauldre 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1003

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0001

Surface plancher totale : 22,80 m²
Surface plancher construite : 22,80 m²

Projet : Extension du garage. Transformation d'une partie de l'ancien garage en habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 27 février 2018

Considérant que votre projet consiste à la construction d'une extension du garage accolée à la maison individuelle en zone UHa,
Considérant que votre projet prévoit une toiture plate non accessible pour l'extension du garage par rapport à la maison principale ayant une toiture traditionnelle,
Considérant que les constructions avoisinantes sont de volume et silhouette simple, leurs toitures sont à charpente traditionnelle,
Considérant que l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « les constructions doivent respecter l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble ; les constructions doivent avoir des volumes et silhouettes simples, qu'elles doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions existantes ; les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existant dans l'environnement immédiat »,
Considérant que le bardage bois employé dans le projet et la teinte choisie ne s'harmonisent pas avec la construction existante,
Considérant que la teinte choisie ne respecte pas les préconisations du nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
Considérant que votre projet ne respecte par l'article UH11 du Plan local d'Urbanisme,

ARRETE URB-067-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 MARS 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/02/2018	
Par :	Monsieur Gaël ARRIGNON Madame Mélanie GIRARD
Demeurant à :	99 rue du Pavé 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	99 Rue Du Pavé 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1989

référence dossier	
N° DP 78321 18 Y0017	
Surface plancher existante	94,05 m²
Surface plancher créée :	**8,94 m²**
Projet : aménagement des combles	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018,

ARRETE URB-068-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de **8,94 m².**

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 21 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour un conseiller municipal pour la célébration de deux mariages

N° AFG-069-2018

OBJET : Célébration des mariages : 07 avril 2018 à 16 heures 00
05 mai 2018 à 11 heures 30
05 mai 2018 à 16 heures 30

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations des mariages du 07 avril 2018 à 16 heures, du 05 mai 2018 à 11 heures 30 minutes et 16 heures 30 minutes et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Monsieur Jacques, Roger, Denis VIEL conseiller municipal est délégué pour remplir les 07 avril et 05 mai 2018 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer les mariages de 16 heures pour avril, et 11 heures 30 et 16 heures 30 pour le 5 mai.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 23 mars 2018

Le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le :
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le :

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 06/11/2017	
Par :	SARL CJMD Restaurant le Boudoir
Demeurant à :	27 route du Pontel 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Représenté par :	Madame CAMBRAY Marion
Sur un terrain sis à :	27 route du Pontel

référence dossier

N° AT 078321 17 Y0004

Catégorie ERP : 5 ème

Projet : Mise en accessibilité d'un restaurant et demande de dérogation financière sanitaire

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-8 et suivants, R 111-19-13 et suivants, et R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5,
Vu l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 09 janvier 2018 ci-annexé,
Vu l'arrêté préfectoral portant refus pour la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP, en date du 23 janvier 2018 ci-annexé,
Vu le retour du dossier par le Service départemental d'incendie et de secours car non concerné, en date du 23 novembre 2017 ci-annexé,

ARRETE URB-070-2018

Article 1 : l'autorisation de travaux, pour une mise en accessibilité d'un restaurant et une demande de dérogation financière sanitaire, est **refusée.**

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, Le 23/03/2018
Le Maire,
Hervé LEMOINE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. *Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE FIXANT
LES PARTICIPATIONS EXIGIBLES

SUITE A UNE DECISION TACITE EN MATIERE D'AUTORISATION D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/11/2017 complété le 01/12/2017	
Par :	SCI PALEO représentée par Monsieur CINTAS Jean Claude
Demeurant à :	927 rue de la Dauberie 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	927 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2055

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0052	
Surface plancher totale :	400,00
Surface plancher construite	125,00
Projet : Extension	

Le Maire,

Vu le permis de construire susvisé,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Ses articles L et R 123-1 et suivants,
Vu l'art R 424-8 dudit code relatif aux décisions tacites,

Vu le permis de construire obtenu de façon tacite le 02/02/2018,

..... **ARRETE** . n° URB-071-2018

Article 1 : le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le SIARNC

Article 2 : la réalisation du projet portant création de **125 m²** de Surface de plancher donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23/03/2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSKAU

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 6 78 (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

CERTIFICAT D'AUTORISATION TACITE

CONCERNANT

UN PERMIS DE CONSTRUIRE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 17/11/2017 complété le 01/12/2017	**N° PC 78321 17 Y0052**
Par : SCI PALEO représentée par Monsieur CINTAS Jean Claude **Demeurant à :** 927 rue de la Dauberie 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN **Pour :** Travaux sur construction existante **Sur un terrain sis à :** 927 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2055	Surface plancher totale : 400,00 m² Surface plancher construite : 125,00m² **Projet :** Extension

Monsieur,

Suite à votre demande en date du 16/03/2018 et compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une non-opposition à votre permis de construire depuis le 02/02/2018.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, Le 23/03/2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78760 Yvelines

DOSSIER N° **PC 78321 17 Y0052**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

PARTICIPATIONS : à compter de la date de décision tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

RECOURS CONTENTIEUX : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 29/01/2018	
Par :	Monsieur Patrick MIODON Madame Morgane SALEUN
Demeurant à :	37 chemin du Fond de Bienval 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	37 Chemin Du Fond Bienval 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A3779

référence dossier	
N° PC 78321 16 Y0011 M01	
Surface plancher totale :	146,13
Surface plancher construite :	146,13
Projet : **Modification clôtures, portail, portillon. Modification de l'accès sous-sol ajout d'un chassis de toit, ajout garde corps**	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 16 Y0011 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-072-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/02/2018 complété le 06/03/2018	
Par :	Monsieur William TERNUS
Demeurant à :	4 RN 12 78640 Villiers Saint-Frédéric
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	50 Route d'Elancourt 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZB190

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0015

Projet : Pose d'une clôture poteaux et grillage vert hauteur 1,80m plus brise vue vert.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-073-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *La clôture sera uniquement composée d'un grillage et de haie végétale, le brise vue ne devra pas être installé*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 30 MARS 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA BENE : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'accord de ce dossier n'entraine pas l'accord sur une division du terrain en 3 lots (comme sur le plan de masse du dossier) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable à toute division volontaire de propriété foncière dans les zones A et N pour laquelle la commune a pris une délibération

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 06/03/2018	
Par :	Monsieur Yoann HERVÉ
Demeurant à :	12 rue Andre Chénier 78000 Versailles
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture
Sur un terrain sis à :	3 Résidence La Mauldrette 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C965

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0020

Projet : Peinture des fenêtres et volets.
Clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-074-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *L'enduit sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les 2 faces.*
- *Les piliers et les portails n'excèderont pas 1.80m de haut*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 30 MARS 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Département des Yvelines *001/2018*

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 9 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 29 décembre 2017

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – GREMONT – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame CARTERET avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

FINANCES

Subvention 2017 au Conservatoire de Musique et de Danse

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action. A ce titre, il rappelle au Conseil municipal, après avoir pris connaissance des comptes de l'association du CMDJP, que la commune participe chaque année au fonctionnement de l'association en mettant à disposition, des installations et une aide financière. Il rappelle que le montant de la subvention allouée au titre de 2016 s'élevait à 80 994€.
Il informe le conseil municipal que le bouleversement intervenu cet été, au sein des instances dirigeantes de l'association, a eu pour conséquence la création d'une nouvelle association concurrente.
Il rappelle qu'il n'appartient pas à la commune de statuer sur le bien-fondé de la « scission » intervenue, ni d'en assumer les conséquences.
Il rappelle que la décision d'attribution de cette subvention au titre de l'année 2017 a été différée afin de permettre au conseil municipal de prendre connaissance des effets induits par l'existence de 2 activités Danse sur la commune.
Le conseil municipal, après avoir entendu la Présidente de l'association, propose que la subvention du CMDJP soit réduite de 5% en 2017, puis de 10% en 2018.

Association	Montant attribué en 2016	Montant proposé pour 2017
CMDJP	80 994,00 €	76 944,00 €

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (5 ABSTENTIONS : Mme RIVIERE – Mme CARTERET – M. LE MAREC – M. GAGNEPAIN – Mme ESTEVE),
Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales
Vu la réunion du comité de gestion du 23 novembre 2017

⇨ **DECIDE** d'allouer une subvention au

Association	Montant attribué en 2016	Montant alloué au titre de 2017
CMDJP	80 994,00 €	76 944,00 €

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2017 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Hervé LEMOINE

Transmis en Sous-Préfecture le : 10 JAN. 2018
Affichage le : 10 JAN. 2018

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

003/2018

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 29 décembre 2017

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – GREMONT – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame CARTERET avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

Modifications du tableau des effectifs

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des différents mouvements de personnel.
En effet, le recrutement de deux policiers municipaux est en passe d'aboutir et nécessite, compte tenu du grade détenu par les agents, de modifier le tableau des effectifs en créant deux postes de brigadier-chef principal.
D'autre part, la réussite au concours de Rédacteur d'un adjoint administratif principal de 2ème classe occupant les fonctions de DRH, nécessite l'ajustement des effectifs.
Par ailleurs, le recrutement d'un agent contractuel agent de maitrise pour le service technique engendre l'ouverture de poste de ce grade chez les non titulaires.
La diminution d'un poste adjoint d'animation est due à l'arrêt des TAPS.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu la loi du 26-01-1984 modifiée
Vu le tableau des effectifs

⇨ **ADOPTE,** les modifications ainsi apportées au tableau des effectifs :

TABLEAU DES EFFECTIFS au 09/01/2018				
	Ancien effectif	Nouvel effectif	Non pourvu	dont TNC
Filière administrative				
DGS	1	1	0	0
Attaché	2	2	0	0
Rédacteur	2	3	0	0
Adj princ,1e cl	1	1	0	0
Adj princ 2e cl	5	4	0	0
Adj adm	6	6	1	0
	17	**17**	**1**	**0**
Filière Technique				
Technicien	1	1	0	0
Agt Maitrise	1	1	0	0
Adjt Techn Princ 1é cl	1	1	0	0
Adj Techn	19	19	2	0
	22	**22**	**2**	**0**
Filière sociale				
Atsem Princ 1e cl	1	1	0	0
Atsem Princ 2e cl	5	5	0	0
	6	**6**	**0**	**0**
Filière Animation				
Animateur Principal de 1ère classe	1	1	0	0
Adj. d'animation principal de 2ème cl	3	3	0	0
Adj,d'Animation	7	7	1	0
	11	**11**	**1**	**0**
Filière Police Municipale				
Brigadier Chef Principal	1	3	2	0
Gardien-brigadier	**1**	**0**	**0**	**0**
	2	**3**	**2**	**0**
Filière Culturelle				
Adj du Patrimoine Princ. 1ère Cl	1	1	**0**	0
Adj du Patrimoine 2ème Cl	2	2	**0**	0
	3	***3***	**0**	***0***
Total titulaires	**61**	**62**	**6**	**0**

Non titulaires				
Agent de maîtrise	0	1		
Adj,d'Animation	13	12		2
Atsem	1	1		0
Apprenti	2	2		0
Surveillant d'études	10	10		10
Adj Techn	4	4		1
Agent Patrimoine saisonnier	2	2		2
Total non titulaires	**32**	**32**	**0**	**15**
Total Général	**93**	**94**	**6**	**15**

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Transmis en Sous-Préfecture le 10 JAN. 2018
Affichage le 10 JAN. 2018

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

004/2018

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 29 décembre 2017

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – GREMONT – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame CARTERET avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES
Modification des statuts de l'EPTB Mauldre COBAHMA
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité syndical de l'EPTB Mauldre du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA) a modifié ses statuts par délibération du 13 novembre 2017.
Aussi, conformément au C.G.C.T., il appartient aux Conseils Municipaux des Communes membres du COBAHMA de se prononcer sur cette modification de statuts.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,
Vu les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, prévoyant notamment la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
Vu l'article L. 2121-29, L 5211-5 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu les statuts de l'EPTB Mauldre COBAHMA
Vu la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle l'EPTB Mauldre COBAHMA a adopté la modification de ses statuts,
⇨ **APPROUVE** la modification des statuts de l'EPTB Mauldre COBAHMA

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le : 10 JAN. 2018
Affichage le : 10 JAN. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines *005/2018*

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 9 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 29 décembre 2017

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – GREMONT – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame CARTERET avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

URBANISME

Désaffectation et déclassement d'un terrain de 53 m2 le long du chemin rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert

Monsieur Gousseau, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, informe le conseil municipal que la commune est propriétaire d'un morceau de chemin de 53 m2, le long du chemin rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert, qui a été clôturé au profit de Monsieur et Madame FARGEOT, habitant au 1689 route d'Elancourt.
Ce délaissé arboré et planté sert d'élément paysager entre le domaine public et le domaine privé.
Monsieur et Madame FARGEOT ont fait part de leur intérêt pour acquérir cette emprise déjà fermée.

Cette surface n'ayant pas d'intérêt pour la collectivité, il peut être donné un avis favorable à cette cession. Il convient donc de constater sa désaffectation.
En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.
Afin de permettre la cession de ces 53 m2, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser ce lot du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, fera l'objet d'une cession à Monsieur et Madame FARGEOT, qui, en échange, céderont un morceau de trottoir leur appartenant, de 34 m2, le long de la route d'Elancourt.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du domaine public de ces 53 m2 en cause et d'approuver le déclassement de cette surface du domaine public communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 et suivantes,
Vu cette surface d'une contenance de 53 m², située chemin rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert, et appartenant à la ville de Jouars-Pontchartrain,
Considérant que toutes les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,
Considérant que ce terrain est libre de toute occupation,

- ⇨ **DECIDE** de prendre acte de la désaffectation du domaine public du bien d'une surface de 53 m2 situé le long du chemin rural n° n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert ;
- ⇨ **DECIDE** de déclasser le bien d'une surface de 53 m2, situé le long du chemin rural n° n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert, du domaine public communal et de l'incorporer dans le domaine privé communal ;
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Transmis en Sous-Préfecture le 10 JAN. 2018
Affichage le : 10 JAN. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

006/2018

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 29 décembre 2017

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – GREMONT – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame CARTERET avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

URBANISME

Cession d'un lot situé Chemin Rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert et acquisition d'un lot situé 1689 route d'Elancourt

Monsieur Gousseau rappelle que cette demande a été formulée par les propriétaires du terrain, Monsieur et Madame FARGEOT, sis 1689 route d'Elancourt (parcelle ZC 97).

Afin de régulariser l'alignement de la clôture de Monsieur et Madame FARGEOT le long du chemin rural, Monsieur Gousseau demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur l'échange de deux lots A et B, sachant que cet échange consistera en :

- la cession d'un lot B, d'une superficie totale de 53 m², appartenant au domaine privé de la commune, le long du chemin rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert ;
- l'acquisition par la commune d'un lot A appartenant à Monsieur et Madame FARGEOT, d'une superficie totale de 34m², prélevée de la parcelle ZC 97, surface de trottoir affectée à l'usage du public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2141-1,

- ⇨ **DECIDE** d'approuver la cession d'un lot B à l'euro symbolique, d'une superficie totale de 53 m² appartenant au domaine privé de la commune, le long du chemin rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert ;
- ⇨ **DECIDE** d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique par la commune d'un lot A, appartenant à Monsieur et Madame FARGEOT, d'une superficie totale de 34m² prélevée de la parcelle ZC 97, surface de trottoir affectée à l'usage du public.
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.
- ⇨ **PRECISE** que les frais engendrés par la transaction sont à la charge du riverain demandeur.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Transmis en Sous-Préfecture le : 10 JAN. 2018
Affichage le : 10 JAN. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

007/2018

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 29 décembre 2017

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 25 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – GREMONT – MARCEAU – LAGRAVIERE – GODIN – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – BUCHER – MANCEAU – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame CARTERET avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

VOIRIE

Monsieur le Maire rappelle la disparition en décembre dernier de Monsieur Philippe BABIN, conseiller municipal de 1999 à 2014. Il indique que lors de ses mandats Monsieur BABIN a participé activement au suivi des dossiers et notamment celui de la construction de JP4.
Il a été un des acteurs qui a contribué à réaliser le cheminement piétonnier entre la rue Phélypeaux et la Place du Foyer Rural. Cette sente journellement usitée par les parents, les enfants ainsi que par les différents usagers des activités organisées au foyer rural n'ayant pas fait l'objet de dénomination, Monsieur le Maire propose de donner à cette sente l'appellation suivante : Sente Philippe BABIN
Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇨ **DECIDE** de dénommer la sente reliant la rue Phélypeaux à la Place du Foyer Rural, Sente Philippe BABIN

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Transmis en Sous-Préfecture le : 10 JAN. 2018
Affichage le : 10 JAN. 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN Yvelines

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

008_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

FINANCES

Débat d'orientation budgétaire 2018

Monsieur le Maire expose :
En application de l'article 107 de la loi NOTRe n°2015-99 du 7 août 2015, et du décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016, l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dorénavant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
A ce titre, il convient que le Conseil municipal débatte des orientations générales du Budget primitif 2018 annexées dans le document «rapport d'orientations budgétaires 2018» ci-joint à la présente délibération.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2018 qui a été présenté,

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

008_2018_FIN

⇨ **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'adoption du budget primitif 2018.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).
L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.
Aussi, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Son contenu ainsi que ses modalités de publication et de transmission ont été précisés par décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 : Le ROB n'est pas seulement un document interne ; il doit être transmis au préfet, au président de l'EPCI dont la commune est membre, et faire également l'objet d'une publication.
La loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le DOB. Le II de son article 13 ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté en Conseil Municipal. Il s'agit des objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Ce débat doit permettre au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes lourds. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.
Le budget primitif 2018 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population chartripontaine, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique difficile, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances pour 2018 ainsi qu'à la situation financière locale.
La présente note a donc pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion en vue de la prochaine séance du Conseil municipal essentiellement consacrée au vote du budget primitif 2018.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

I. LES PERSPECTIVES LIEES A LA TRAJECTOIRE DES FINANCES PUBLIQUES

Présentés conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, le 27 septembre dernier, le projet de loi de finances (PLF) 2018 et le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) 2018-2022 dessinent l'ensemble des perspectives liées à la trajectoire des finances publiques pour le présent quinquennat.

I.1 Les perspectives liées au déficit public

Déficit public en % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Solde public effectif	-2,9	-2,6	-3,0	-1,5	-0.9	-0,2
Dette publique	96,8	96,8	97,1	96,1	94,2	91,4

Source : Ministère de l'Economie et des Finances / Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Selon les projections établies par le Gouvernement dans le PLF 2018, le déficit public devrait, en 2017, s'établir à 2,9 % du PIB et ainsi permettre à la France de sortir de la procédure de déficit excessif.
Par la suite, le déficit public devrait continuer de décroître en 2018 grâce à l'amélioration du solde des administrations de sécurité sociale et des collectivités territoriales. Seul le déficit de l'Etat devrait connaître une dégradation (évaluée à 6,4 milliards d'Euros), liée à l'impact des baisses de prélèvements obligatoires annoncées (10 milliards d'Euros).
Par ailleurs, et comme indiqué sur le tableau ci-dessus, le déficit public devrait connaître une légère dégradation en 2019, consécutive à la transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en allégement de charges pérenne, avant de décroître ensuite progressivement.

I.2 Les perspectives liées à la croissance économique

Croissance économique en % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Croissance annuelle attendue	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8

Source : Ministère de l'Economie et des Finances / Ministère de l'Action et des Comptes Publics

Si l'évolution de la croissance économique est restée modérée en 2016 (*1,1 %*), cette dernière devrait augmenter sensiblement en 2017, pour atteindre 1,7 %.
La conjugaison de plusieurs facteurs permet d'envisager une stabilisation autour de 1,7 % :

- la reprise de la zone Euro, ainsi que l'accélération de la demande mondiale contribueraient au soutien de l'activité en France ; l'effet attendu devrait toutefois n'être que progressif, eu égard notamment aux performances fragiles des exportations au premier semestre, dans un contexte où la compétitivité des entreprises françaises est affectée par l'appréciation de l'Euro.
- la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne (BCE) devrait rester relativement accommodante, facilitant ainsi le financement de l'économie.
- les évolutions favorables sur le marché du travail, avec la création de près de 300 000 emplois depuis un an, le redressement des marges des entreprises depuis 2013, ainsi que l'amélioration du « climat de confiance » relatif à la fois aux entreprises et aux ménages, qui impacterait positivement la demande intérieure privée.

Ces prévisions sont à mettre en perspective avec les différents aléas internationaux susceptibles de les impacter (pour exemple le devenir des négociations de sortie du Royaume-Unis de l'UE, les évolutions du pétrole et du change, la politique budgétaire américaine, l'investissement des entreprises et des ménages…)

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

I.3 La fiscalité

Mesures prises en recettes intégrées dans la trajectoire pluriannuelle de finances publiques 2018/2022	
POUVOIR D'ACHAT	-14.9
Dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des ménages	-10,1
Bascule CSG/Prélèvement obligatoire	0
Exonération de cotisations sur les heures supplémentaires	-3,5
Individualisation de l'IR	-1,3
COMPETITIVITE, ATTRACTIVITE, COUT DU TRAVAIL	-13,8
Baisse du taux d'IS de 33% à 25%	-11,1
Bascule CICE/Cotisation	-0,2
Suppression de la taxe « 3% dividendes »	-1,9
Suppression de la 4ème tranche de la taxe sur les salaires	-0,1
Mesures microentreprises	-0,4
INVESTISSEMENT	-6,5
Création de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)	-3,2
Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique	-1,9
Prolongation des dispositifs CITE, Pinel et PTZ	-1,4
FISCALITE COMPORTEMENTALE	14,0
Hausse de la fiscalité énergétique	12,5
Verdissement du barème de la taxe sur les véhicules des sociétés	0,1
Fiscalité du tabac	1,4
TOTAL	-21,2

Les mesures nouvelles présentées ont pour objectifs, selon les perspectives annoncées dans le PLF 2018, de favoriser l'activité économique et l'investissement productif, ainsi que le pouvoir d'achat.
Ces mesures représentent un coût pour l'Etat qui doit être absorbé par un effort important de limitation du taux de croissance de la dépense publique globale.

I.4 La dépense publique

Le taux de croissance de la dépense publique serait limité à une moyenne de 0,4% sur le quinquennat (hors inflation).
L'effort programmé serait partagé entre les administrations centrales, les dépenses sociales et les collectivités territoriales.
L'objectif donné aux collectivités territoriales est de diminuer leurs dépenses de fonctionnement de 13 milliards d'Euros à l'horizon 2022.

II. LES FINANCES LOCALES

Présenté conjointement au PLF 2018, le « pacte de confiance » que l'Etat entend conclure avec 319 collectivités s'accompagne de différentes mesures concernant l'ensemble des collectivités territoriales.

II.1 Un contrat pour limiter la hausse des dépenses de fonctionnement de 319 collectivités

Destinées à être inscrites dans la prochaine loi de finances, les principales dispositions relatives au contrat que l'Etat souhaite mener avec certaines collectivités s'articule autour de l'objectif majeur de limiter, chaque année, la hausse de leurs dépenses de fonctionnement à hauteur de 1,1 % pour les

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

communes, de 1,2 % pour les régions, et de 1,4 % pour les départements, inflation et budgets annexes compris (pour rappel, les hausses enregistrées entre 2009 et 2014 étaient de *2 %* par an, hors inflation).
Dans le détail, ce contrat concernera les régions, les départements, les métropoles, les communautés d'agglomération de plus de 150 000 habitants, ainsi que les communes de plus de 50 000 habitants.
Chaque contrat sera négocié entre la collectivité et le Préfet, en lien avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et en tenant compte des situations particulières de chaque collectivité.
Les collectivités pourront ainsi faire jouer leur « libre arbitre » sur les modalités de respect de cet objectif, étant précisé qu'un système de « bonus-malus » sera vraisemblablement mis en place (le bonus devrait prendre la forme de dotations d'investissement, le malus restant pour l'heure à préciser avec les associations d'élus).

II.2 Une nouvelle « règle d'or »

Si le Gouvernement a justifié son choix de faire porter ce « pacte de confiance » sur les 319 collectivités représentant les deux-tiers des dépenses de fonctionnement, les collectivités de plus petite taille, pour lesquelles il serait sans doute plus difficile de faire face au même effort, pourraient également être sollicitées par l'Etat à travers un pacte qui serait conclu avec les associations qui les représentent.
Par ailleurs, les communes de plus de 10 000 habitants et les communautés de plus de 50 000 habitants devront appliquer une nouvelle « règle d'or », afin que leurs capacités de désendettement ne dépassent pas 12 ans et que celles-ci redescendent, idéalement, dans une fourchette de 5 à 6 ans.
A défaut, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) pourra être saisie par le Préfet.

II.3 Des dotations d'Etat stabilisées en volume pour 2018

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) devrait, selon les propos du Premier Ministre Edouard Philippe, ne pas être amputée en 2018, par contre, les différents composantes de la DGF dits de «péréquation » devraient, pour leur part, varier comme suit :

- + 90 millions pour la Dotation de Solidarité Rurale (DSR),
- + 90 millions pour la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU),
- + 10 millions pour les dotations de péréquation des Départements.

Cette répartition devrait conduire à impacter à la baisse la dotation forfaitaire qui nous est allouée.
Par ailleurs, le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) sera, lui, maintenu à son niveau de 2017, soit 1 milliard d'Euros.

II.4 Le soutien à l'investissement

Les dotations de soutien à l'investissement, comprises dans l'enveloppe globale de la DGF, seront consolidées et s'élèveront à 1,8 milliard d'Euros en 2018 :

- 996 millions d'Euros pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),
- 665 millions d'Euros pour la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),
- 150 millions d'Euros pour la Dotation de Politique de la Ville (DPV).

Conjointement à cela, la DSIL sera transformée en une dotation pérenne inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, les « petites » communes bénéficieront d'un soutien au financement de l'ingénierie inhérente à leurs projets d'investissement, par le biais d'un financement à hauteur de 10 % des dépenses de fonctionnement liées à un investissement.
Enfin, il est à signaler qu'un nouveau fonds, doté de 50 millions d'Euros, pourra venir en appui des «réformes structurelles » portées par les collectivités : mutualisations, créations de communes nouvelles, …

II.5 Une réforme de la taxe d'habitation en trois temps

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

Inscrite dans le PLF 2018, la réforme de la taxe d'habitation s'appliquera successivement sur les années 2018, 2019 et 2020, pour, progressivement, dispenser 80 % des contribuables locaux du paiement de cette taxe (une baisse de 30 % est prévue en 2018, puis de 65 % en 2019, et enfin de 100 % en 2020 pour les personnes concernées).
A titre d'exemple, seront concernées par cette réforme les personnes célibataires ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 27 000 Euros par an, ainsi que les personnes vivant en couple (sans enfant) ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 43 000 Euros par an.
Pour les collectivités, cette baisse de recettes fiscales sera, en 2018, compensée sous la forme d'un dégrèvement indexé sur la base des taux de 2017.

II.6 Les mesures diverses

Conjointement à ces différentes annonces prépondérantes, le Gouvernement a également présenté plusieurs autres mesures, dont par exemple :

- Le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sera, comme annoncé précédemment par François Hollande en juin 2016, automatisé à partir de 2019. Ce dernier sera en outre revalorisé de 80 millions d'Euros en 2018 et devrait désormais bénéficier d'une hausse garantie.
- Le montant du fonds destiné à indemniser les communes pour la délivrance des cartes d'identité sera doublé pour être porté à 40 millions d'Euros.
-

III. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA COMMUNE EN 2018

III.1 La section de fonctionnement : Recettes

Le tableau ci-dessous présente <u>les recettes réelles</u> de fonctionnement du compte administratif 2014 au compte administratif prévisionnel 2017 :

	2014	2015	2016	Provisoire 2017	Evolution 2016/2017
70 – Produits des services et de gestion courante	704 926,64€€	737 888,48€	766 734,76€	804 066,00€	+4.87%
73 – Impôts et taxes	3 523 121,84€€	3 508 842,03€	3 670 157,23€	4 210 645,93€	+14.73%
74 – Dotations, subventions	996 561,49€	986 528,00€	806 220,98€	769 605,68€	-4.54%
75 – Autres produits (revenus immeubles)	41 949,04€€	35 993,84€	32 373,65€	43 371,55€	+33.97%
77 – Produits exceptionnels	36 039,06€€	18 837,10€	156 174,23€	769 499,56€	

A l'ensemble de ces recettes, il convient d'ajouter celles qui ont trait au budget annexe de l'eau. Ce budget encaisse le produit de la vente de l'eau. Le montant intégré budgétairement en 2017, sous réserve de l'approbation du compte administratif du budget eau est de 242 948.17€.

- Les produits et services de la gestion courante (chapitre 70)

Ce chapitre regroupe l'ensemble de vente de services de la commune : on y retrouve les recettes périscolaires, les entrées aux spectacles qui peuvent être organisés, les occupations du domaine public… Pour 2018, un montant quasiment identique à celui de 2017 est prévu.

- Les impôts et taxes (chapitre 73)

L'abattement prévu de la taxe d'habitation pour 80% des contribuables est limité en 2018 à 30%. Il sera compensé par une dotation de l'Etat à montant égal. Le montant prévisionnel pour 2018 reste inchangé, en l'absence de calculs officiels.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

	2014	2015	2016	2017
Taxe d'habitation	**10,71%**	**10,71%**	**10,71%**	**12,15%**
Taxe Foncier Bâti	**17,58%**	**17,58%**	**17,58%**	**19,94%**
Taxe Foncier non Bâti	**74,50%**	**74,50%**	**74,50%**	**84,48%**

Evolution des taux communaux 2014/2017

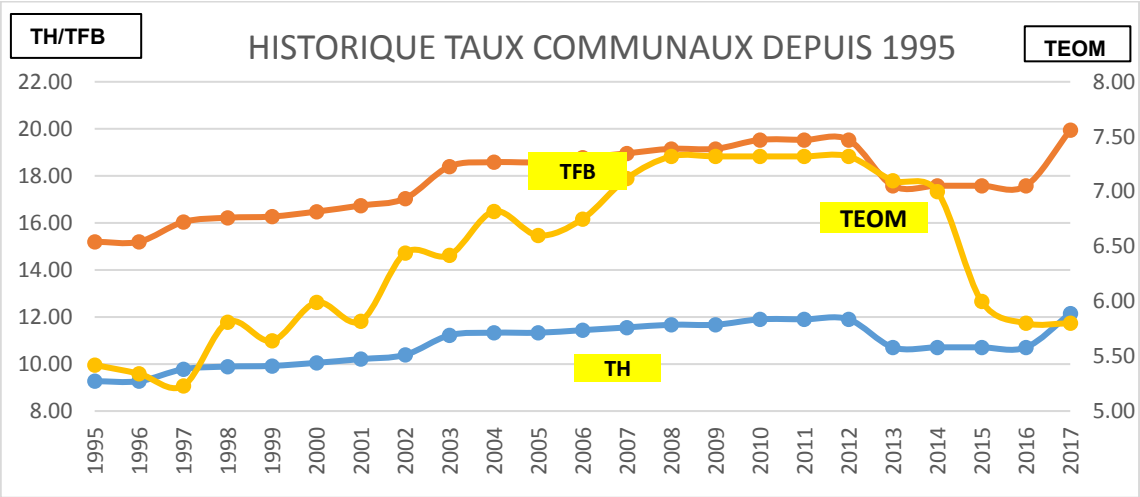

Résultat du transfert des charges du SDIS vers la Communauté de Communes, l'attribution de compensation recule pour 2018. Au global, le chapitre 73 pour 2018 reste équivalent aux réalisations 2017 (intégration de l'augmentation de la fiscalité en 2017).

- Les dotations et subventions (chapitre 74)

Ce chapitre regroupe essentiellement les dotations de l'Etat, le reversement du FCTVA sur les dépenses de fonctionnement éligibles, et les subventions CAF au titre des contrats enfance, jeunesse et des services périscolaires.
La projection 2018 intègrera la baisse régulière de ce chapitre.

- Autre produits de gestion courante (chapitre 75)

Ce chapitre regroupe les revenus des locations du patrimoine de la commune. Ces revenus dépendent de l'occupation des logements communaux. Sans modification prévue pour 2018, une somme identique à 2017 sera reportée.

- Produits exceptionnels (chapitre 77)

Ce chapitre regroupe notamment les produits de cession immobilière. Avec peu de visibilité pour 2018, il n'est prévu qu'une somme accessoire à ce chapitre.

Pour conclure sur les recettes de fonctionnement, le Conseil Constitutionnel a fixé à 60.8% de ressources propres le seuil d'autonomie des communes et EPCI. Pour le budget de Jouars-Pontchartrain, le taux d'autonomie financière 2017 est de 80.5%.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

III.2 La section de fonctionnement : Dépenses

Le tableau ci-après présente les dépenses réelles de fonctionnement du compte administratif 2014 au compte administratif prévisionnel 2017 :

	2014	2015	2016	Provisoire 2017	Evolution 2016/2017
011- Dépenses à caractère général	951 322,20€	1 021 059,06€	1 199262,65€	1 042 050,83€	-13.11%
012- Dépenses de personnel	2 530 911,27€	2 687 473,80€	2 750 658,44€	2 762 483,96€	+0.43%
65 – Indemnités aux élus	87 686,35€	86 956,86€	88 088,97€	84 101,35€	-4.53%
65 – Subventions/contributions	499 270,11€	448 181,55€	484 752,24€	486 582,97€	+0.38%
014 – Prélèvements FPIC/SRU	145 069,08€	197 977,12€	226 008,76€	289 268,88€	+27.99%
66 – Intérêts de la dette	37 840,47€	32 932,62€	28 152,53€	23 478,73€	-16.60%
67 – Charges exceptionnelles	1,17€	2 126,11€	5 126,16€		

Aux dépenses du budget principal de la commune s'ajoutent celles du budget annexe de l'eau. Un seul mandat a été émis au titre du budget annexe : le paiement de l'assurance (chapitre 011 – compte 6161).

- Les dépenses courantes des services (chapitre 011)

Les dépenses courantes de la commune restent contenues. Après deux hausses consécutives en 2015 et 2016, elles diminuent en 2017 de 13.11% par rapport à l'année précédente.
En 2018 les inscriptions au chapitre 011 seront en légère diminution par rapport à celles de 2017, conformément à la lettre de cadrage de Monsieur le Maire adressée aux services.

- Les charges de personnel (chapitre 012)

Les dépenses de personnel de la commune restent à un niveau comparable à celui de 2016. La suppression des TAPS à la rentrée 2017 a permis de limiter le recours à des agents contractuels et la prise en charge directe de 2 agents travaillant à la RPA par le budget CCAS ont permis de limiter la variation de la masse salariale
Les dépenses de personnel restent donc en augmentation régulière, avec une hausse globale de 1.49% entre 2016 et 2017 :

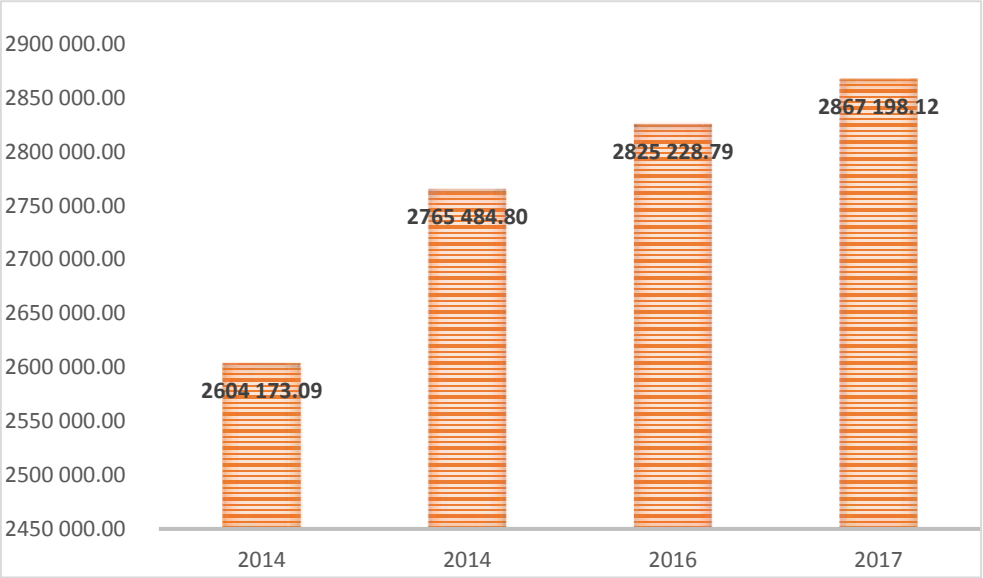

Charges de personnel budget Ville et budget & CCAS

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

Pour 2018, les dépenses de personnel devraient passer la barre des 3 millions d'€. Cette hausse s'explique notamment par la création de deux postes de policiers municipaux en 2018.

- Les indemnités aux élus (chapitre 65)

Le montant des indemnités reste stable.

- Les subventions / les contributions (chapitre 65)

Les subventions aux associations seront, au même titre que les dépenses générales, contraintes pour 2018. Une baisse de 10% par rapport à l'enveloppe 2017 est prévue.
La subvention versée au CCAS a augmenté en 2017 : elle tient compte de la reprise par le budget CCAS des deux agents travaillant à la RPA. La subvention 2018 est estimée à 100 k€, et ne sera versée qu'en fonction des besoins de trésorerie du CCAS.
Il faut noter que la contribution au SDIS2018 est reprise par la Communauté de Commune. Ce transfert de charge impacte directement l'attribution de compensation de la CCCY.

- Les prélèvements FPIC et loi SRU (chapitre 014)

Le montant de ce prélèvement est en augmentation constante.
Pour 2018, la surcharge foncière de 90 000€ versée en 2016 à la société DOMNIS (opération foncière 1, rue de la Butte à Madame), vient en déduction du prélèvement dû au titre de la loi SRU. Une diminution de ce chapitre est donc prévue pour 2018.

- Les dépenses exceptionnelles (chapitre 67)

Ces dépenses regroupent les annulations de titres sur les exercices antérieurs par exemple. Aucune comparaison n'est possible d'une année sur l'autre. Pour 2018, une somme accessoire devrait être inscrite.

- Les intérêts de la dette (chapitre 66)

Le désendettement de la commune se poursuit, les intérêts de la dette de fait diminuent.
Cette évolution impacte l'évolution prévisionnelle de l'épargne de la commune :

		2014	2015	2016	2017
A	Dépenses de fonctionnement (hors intérêt emprunts et VNC cessions immobilières)	4 255 122€	4 733 941€	5 090 238€	4 664 488€
B	Recettes de fonctionnement (hors cessions immobilisations et opérations d'ordre)	5 424 024€	5 401 117€	5 347 770€	5 945 307€
C	EPARGNE DE GESTION = B-A	1 168 902€	667 176€	257 532€	1 280 819€
D	Compte 66 – intérêts de la dette	37 840€	32 933€	28 153€	23 479€
E	EPARGNE BRUTE = C-D	1 131 061€	634 243€	229 380€	1 257 340€
F	Annuité d'emprunt en capital	124 255€	125 286€	126 361€	127 435€
G	EPARGNE NETTE = E-F	1 006 806€	508 957€	103 019€	1 129 905€
H	Dette restant au 31 décembre	859 989€	734 717€	608 386€	480 951€
I	CAPACITE DE DESENDETTEMENT = H/E	0.8ans	1.2 ans	2.7 ans	0.5 ans

III. 3 La section d'investissement : recettes

Les recettes d'investissement se composent essentiellement des subventions de l'Etat (DETR, FSIL), de la Région (financement de comme les mises aux normes PMR des arrêts de bus), du département (révision du PLU) ou encore du fonds de concours de la Communauté de communes. A cela vient

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

s'ajouter la part investissement du Fonds de compensation de la TVA, ainsi que la taxe d'aménagement.
Pour 2018, il faut noter la subvention de la Région pour l'Eglise à hauteur de 312,5 K€, un FCTVA autour de 160 K€, le versement de la taxe d'aménagement, pour environ 140 K€, et la cession potentielle du 26 rue de Neauphle, après division parcellaire estimés à 200 K€. Le reste des recettes d'investissement 2018, dans l'attente de nouvelles notifications, et le report de celles de 2017 (recettes inscrites en 2017, et dans l'attente de la finalisation des travaux). Ceci représente 1 254 136,51€.

Le résultat cumulé de la section d'investissement en 2017 est en déficit d'environ 688 782.32€. Cette somme doit réglementairement être inscrite en 2018 au compte 1068 en recettes d'investissement « excédents de fonctionnement capitalisés » auxquels il conviendra d'ajouter le différentiel entre dépenses et recettes inscrites en reste à réaliser soit 392 084.08€.

III. 4 La section d'investissement : dépenses

Les dépenses d'investissement sont composées du remboursement en capital de la dette et des travaux et opérations prévus en 2018, conformément au plan de dépenses pluriannuel.

- Etat de la dette sur Jouars-Pontchartrain

  La structure de la dette de la commune se compose de 3 emprunts :

Année	Objet	Capital	Durée	Taux	Annuité
2002	Investissements 2001/2002 RD912	300 000€	15 ans	4.35%	27 646,83€
2008	Extension école Cantine (renégocié)	1 067 143,05€	14 ans	4.62%	105 203,71€
2008	Extension école Cantine (renégocié)	443 830,78€	17 ans	4.65%	38 345,00€

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

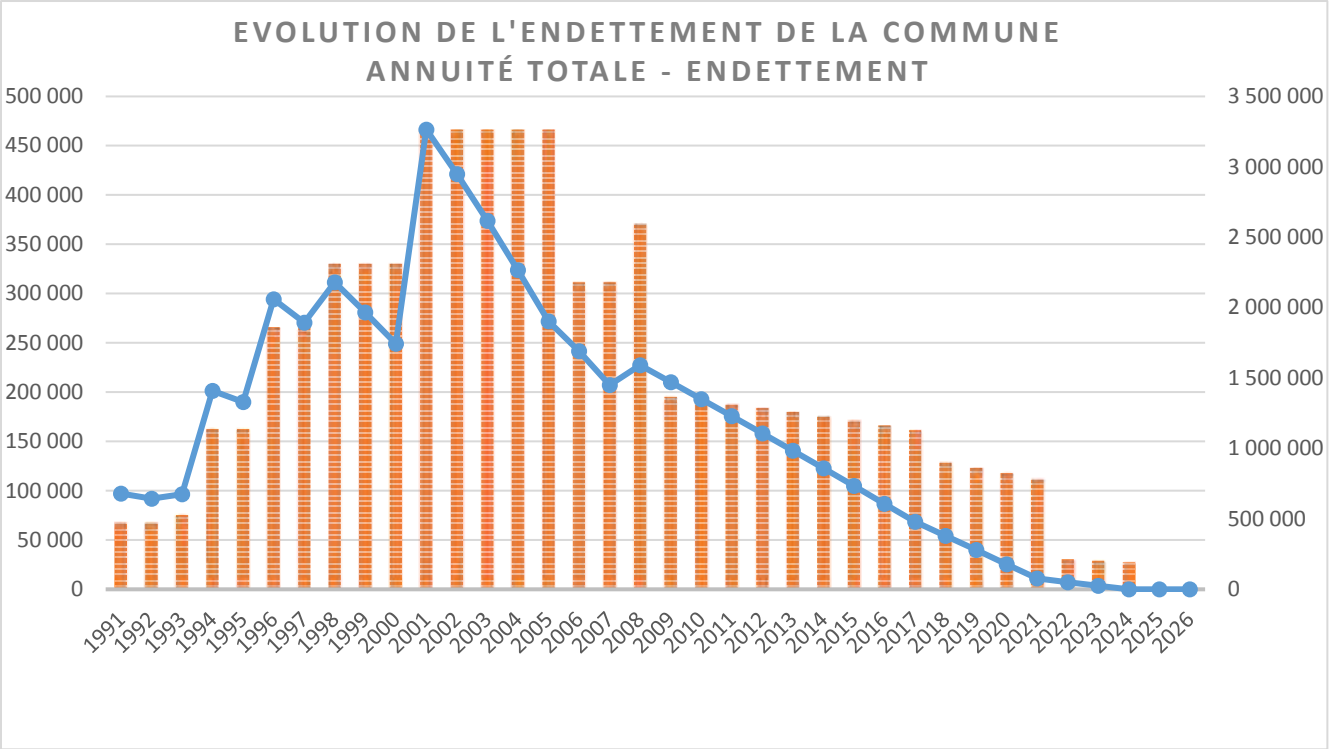

Le programme pluriannuel de la commune permet à la commune de ne pas emprunter jusqu'en 2020. La dette devrait s'éteindre en 2024.

- Programme d'investissement pluriannuel (en milliers d'euros)

	2018 – 2020		2021
1/ Bâtiments	***5 562.3€***		***7 200,0***
Eglise de Jouars	1 168,3		
Extension médiathèque	208,0		
Gai Relais/BNP	2 520,0		
Rénovation Foyer Rural	390,0		
Accessibilité handicapés	220,0		
Aménagement JP4 + Climatisation	250,0		
Reconstruction JP2			2 500,0
Remplacement bulle tennis ou 2 courts couverts			1 250,0
Gymnase de la Bonde			2 000,0
Conservatoire (ancienne Mairie)	115,5		200,0
Entretien des bâtiments communaux	409,8		900,0
Etude-Licences 020	150,0		300,0
2/ Foncier	***975,0***		***600,0***
Acquisitions	675,0		
Surcharge foncière	300,0		600,0
3/ Voirie	***1 710,0***		***2 220,0***
Réhabilitation voirie	900,0		1 800,0
Vidéosurveillance	180,0		90,0
Eclairage public	300,0		150,0
Mur cimetière + entretien cimetière	130,0		180,0
Mur RPA	200,0		
4/ Matériel et nouvelles technologies	***600,0***		***600,0***

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

Matériels (y compris informatique et smart city)	450,0		600,0
Fibre	150,0		
5/ Parc automobile	***167,0***		***90,0***
Véhicules atelier et Police Municipale	167,0		90,0
6/ Développement durable	***530,0***		
Voies douces	500,0		
Bornes rechargeables	30,0		
TOTAL PROJETS	**9 544,3**		**10 710,0**
7/ Remboursement emprunts	***345,1***		***280,4***
Emprunts en cours	313,3		212,3
Amortissement subventions	34,1		68,1
Imprévus	100,0		
TOTAL INVESTISSEMENTS PLURI-ANNUELS	**9 889,5**		**10 990,4**

- Prévisions provisoires d'investissement sur l'année 2018 (en milliers d'euros)

1/ Bâtiments	
Eglise de Jouars	639
Extension médiathèque	208
Gai Relais/BNP	774
Rénovation Foyer Rural	280
Accessibilité handicapés	120
Travaux écoles (PPMS…)	131
Conservatoire	115
Entretien bâtiments communaux	110
Acquisition matériel	100
Etudes-Licences 020	50
2/ Foncier	
Acquisitions	675
Surcharge foncière	100
3/ Voirie	
Réhabilitation voiries	300
Vidéo surveillance	150
Eclairage public	200
Mur cimetière + entretien cimetière	70
Mur RPA	200
4/ Matériel et nouvelles technologies	
Matériels (y compris informatique et smart city)	100
Fibre	150
5/ Parc automobile	
Véhicules atelier et Police Municipale	110
6/ Développement durable	
Voies douces	50
Bornes rechargeables	30
TOTAL PROJETS	**4 562,6**
7/ Remboursement emprunts	
Emprunts en cours	101
Amortissement subventions	11,4
Dépenses imprévues	100,0
TOTAL INVESTISSEMENT 2018	**4 775**

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-008_2018_FIN-DE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

009_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-009_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

FINANCES
Avance sur subvention 2018 au Centre Communal d'Action Sociale
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les soucis de trésorerie récurrents du CCAS.
Il parait nécessaire, en ce début d'année, de verser un premier acompte sur la subvention 2018 du CCAS.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose qu'un acompte de 25 000€ sur la subvention 2018 soit alloué au CCAS.
Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales
⇨ **DECIDE** d'allouer au CCAS un premier acompte de 25 000€ sur subvention 2018

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

010_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-010_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

FINANCES

Exonération pénalités de retard Sté TECHNICS INDUSTRIES

Vu la consultation d'acquisition de motifs d'illuminations de Noël portant attribution du marché à procédure adaptée à l'entreprise TECHNICS INDUSTRIES,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le délai de livraison des motifs prévu dans le marché a été dépassé. Pour cela, des pénalités de retard devraient être appliquées à l'entreprise TECHNICS INDUSTRIES pour un montant de 4 500.00 € TTC. Cependant, compte tenu des conditions particulières qui n'ont pas permis de régler l'entreprise dans le délai conforme à la règlementation, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver une exonération totale des pénalités de retard qui devaient être appliquées à l'entreprise TECHNICS INDUSTRIES.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- ⇨ **APPROUVE** l'exonération totale des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise TECHNICS INDUSTRIES
- ⇨ **DONNE** tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

M.T.P

TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES

18 RUE DES LOUVERIES - 78310 COIGNIERES TEL: 01.30.62.80.25 FAX : 01.30.62.04.31

Contact@mtp-groupe.fr - www.mtp-groupe.fr

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-011_2018_FIN-DE

DEVIS D.02.2017.0091.NL

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
A l'attention de M. SAMSON

1 Rue Sainte Anne

78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Lieu: Rue Louis Phélypeaux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Affaire suivie par: LAUNAY Nicolas

A COIGNIERES, le 14/02/2017

M. SAMSON,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre devis relatif à l'affaire ci-dessous :

Aménagements de securité à proximité des écoles élémentaires et maternelles Jacques Prévert

Montant des travaux :	**16 078,25 €**	**H.T.**
TVA 20 %	**3 215,65 €**	
Montant des travaux :	**19 293,90 €**	**T.T.C**

CONDITION DE REGLEMENT :

DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX :

VALIDITE :

FACTURATION :

Notre facturation sera établie sur la base de :
GLOBAL ET FORFAITAIRE

Restant à votre disposition, veuillez agréer, M., l'expression de nos salutations distinguées

LAUNAY Nicolas
Conducteur de travaux
0660038030
nicolas@mtp-groupe.fr

M.T.P

TRAVAUX PUBLICS ET PRIVES

18 RUE DES LOUVERIES - 78310 COIGNIERES TEL: 01.30.62.80.25 FAX : 01.30.62.04.31

Contact@mtp-groupe.fr - www.mtp-groupe.fr

Envoyé en préfecture le 20/03/2018

Reçu en préfecture le 20/03/2018

Affiché le

ID : 078-217803212-20180309-011_2018_FIN-DE

DEVIS D.02.2017.0091.NL

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN
A l'attention de M. SAMSON

1 Rue Sainte Anne

78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

REF: Aménagements de securité à proximité des écoles élémentaires et maternelles Jacques Prévert

Lieu: Rue Louis Phélypeaux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Affaire suivie par: LAUNAY Nicolas

A COIGNIERES, le 14/02/2017

Description	Unité	Quantité	PU	Montant
Installation de chantier, implantation, piquetage et constat d'huissier	Ft	1,00	2 084,37 €	2 084,37 €
Repérage et marquage des réseaux existants	Ft	1,00	503,13 €	503,13 €
Sondage pour recherche de réseaux existants	U	3,00	107,81 €	323,43 €
Sciage de revêtement	ml	36,00	1,68 €	60,48 €
Démolition ou rabotage de voirie sur 5cm d'épaisseur	m2	108,00	4,33 €	467,64 €
Terrassement en déblais et évacuations en décharges	m3	26,000	48,61 €	1 263,86 €
Dépose de bordure et évacuations en décharges	ml	42,00	8,84 €	371,28 €
Fourniture et pose de Bordure T2	ml	38,00	39,23 €	1 490,74 €
Fourniture et mise en oeuvre de GNT 31.5/63 sur une épaisseur de 30 cm	m2	41,00	19,13 €	784,33 €
Fourniture et mise en oeuvre de GNT 0/31.5 sur une épaisseur de 10 cm	m2	41,00	16,71 €	685,11 €
Fourniture et mise en oeuvre d'une imprégnation gravillonnée	m²	126,00	3,50 €	441,00 €
Fourniture et pose de dalle pododactile d'éveil à la vigilance	U	4,00	210,06 €	840,24 €
Fourniture et pose de potelets à boule PMR	U	2,00	185,00 €	370,00 €
Fourniture et mise en oeuvre de BB 0/6 sur une épaisseur de 5cm	m²	126,00	22,64 €	2 852,64 €
Marquage d'un passage piétons	U	1,00	150,00 €	150,00 €
Fourniture et pose de coussins berlinois	U	1,00	2 800,00 €	2 800,00 €
Fourniture et mise en oeuvre de résine thermo pour stationnement	FT	1,00	590,00 €	590,00 €
			Total H.T.	16 078,25 €
			TVA 20 %	3 215,65 €
			Total T.T.C	**19 293,90 €**

L'Entreprise:

M.T.P.
TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS
18, rue des Louveries
78310 COIGNIÈRES
Tél. 01 30 62 80 25 - Fax 01 30 62 04 31

Le client avec la Mention Bon Pour Accord :

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

011_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-011_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

FINANCES

Subvention pour les travaux de sécurité routière aux abords des établissements publics

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de leur mission de sécurisation des abords des écoles, les agents de la police municipale ont constaté que des aménagements de voirie pourraient permettre d'améliorer la sécurité des élèves et de leurs accompagnateurs. Ces constatations sont corroborées par des remarques de parents d'élèves.

Les objectifs visés par ces aménagements sont :

- La possibilité pour les piétons venant du centre-ville et des parkings du foyer rural et de la rue de la Cimballe de se croiser sur le trottoir, même accompagnés d'enfants ou munis de poussettes ;
- Dissuader et limiter la circulation à des vitesses excessives de véhicules légers dans le couloir de bus situé face aux entrées des écoles et des centres de loisir, notamment aux horaires des entrées et sorties des centres de loisir.
- Restaurer la pleine capacité du parking du gymnase Phélypeaux, le plus pratique pour les accompagnateurs motorisés d'élèves, en évitant les stationnements prolongés.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-011_2018_FIN-DE

Les aménagements consistent en :

- L'élargissement du trottoir rue Phélypeaux, entre l'entrée de l'école élémentaire et la rue de la Cimballe.
- La mise en place d'un ralentisseur de vitesse de type coussin berlinois dans le couloir de bus.
- La mise en place d'une zone bleue sur le parking du gymnase Phélypeaux, limitant le stationnement à 1 heure ½ pendant les périodes d'entrée et de sortie des élèves.

Le coût des aménagements envisagés, calculé selon le devis de l'entreprise bénéficiant du bail voirie, est de 16 078,25 euros hors taxes.

En vertu de l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales, l'Etat rétrocède aux communes une partie du produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La commune de Jouars-Pontchartrain comptant moins de 10 000 habitants, cette rétrocession ne peut s'effectuer que par une aide financière pour des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière et validés par le conseil départemental. Pour cette année le conseil départemental n'accorde une aide que pour des travaux effectués aux abords des écoles.

Aussi, il propose au conseil municipal de l'autoriser à solliciter l'aide financière du conseil départemental par rétrocession du produit des amendes de polices relatives à la circulation routière pour réaliser des aménagements de voirie tendant à améliorer la sécurité des usagers aux abords des écoles.
Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334-24 et R.2334-10 à 12,

- ⇨ **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental l'aide la plus élevée possible pour effectuer des travaux de sécurisation routière aux abords des écoles,
- ⇨ **S'ENGAGE** à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux figurant dans le devis annexé à la présente délibération et conforme à l'objet du programme,
- ⇨ **PRECISE** que le montant des dépenses sera inscrit au budget communal 2018, chapitre 23 de la section d'investissement.
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux
- ⇨ **DONNE** tout pouvoir au Maire pour exécuter et mettre en œuvre les actes concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Affichage le : 16 MAR. 2018

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

012_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-012_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

FINANCES

Adhésion au syndicat SIRYAE pour la distribution d'eau potable
Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 28 septembre 2017, il avait fait un point sur le devenir de la distribution d'eau potable sur le territoire de la commune dans la perspective de la dissolution du SIAEP.
A l'issue de cette réunion, le conseil municipal l'a autorisé à se rapprocher des différents syndicats susceptibles d'accueillir la commune pour en connaitre les conditions d'adhésion.
Aussi, après avoir sollicité et rencontré successivement ces syndicats, il fait état des conditions proposées par écrit à la commune.
Les 2 syndicats interrogés, se sont montrés intéressés par l'adhésion de la commune en raison de sa capacité potentielle de production d'eau potable.
Dans sa proposition, chacun s'engage sur la création à moyen terme d'une unité de décarbonatation pour l'eau produite à Cressay et sur l'approvisionnement dès le 1er janvier 2019 en eau décarbonatée au bénéfice des Chartripontains.
Monsieur le Maire présente les avantages et inconvénients des deux solutions (cf. présentation sur le site intranet de la commune).
Au vu des éléments présentés, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur une demande d'adhésion à l'un de ces deux syndicats.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-012_2018_FIN-DE

012_2018_FIN

Vu les propositions formulées par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) relatives aux conditions d'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain,
Vu les statuts du SIRYAE
Considérant la nécessité pour la commune d'assurer la continuité du service public de distribution d'eau potable sur son territoire à compter du 1er janvier 2019,

- ⇨ **EMET** un avis favorable aux conditions d'adhésion proposées par le « SIRYAE »
- ⇨ **APPROUVE** les statuts du SIRYAE
- ⇨ **SOLLICITE** l'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain à compter du 1er janvier 2019 au « SIRYAE », ce qui entrainera le transfert de la compétence « eau potable » (production, adduction et distribution) au syndicat.
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toutes les démarches inhérentes au processus d'adhésion et au transfert de la compétence « eau potable » comprenant la production, le transport et la distribution et notamment formuler la demande d'adhésion de la commune auprès du Président du syndicat.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

014_2018_DRH

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-014B_2018_DRH-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs Police Municipale

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des différents mouvements de personnel.
En effet, le recrutement de deux policiers municipaux est en cours et un agent recruté est au grade de Gardien-Brigadier. Il convient donc de supprimer un poste de Brigadier-Chef principal et de créer un poste de Gardien Brigadier.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu la loi du 26-01-1984 modifiée
Vu le tableau des effectifs

⇨ **ADOPTE,** les modifications ainsi apportées au tableau des effectifs :

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-014B_2018_DRH-DE

014_2018_DRH

TABLEAU DES EFFECTIFS au 09/03/2018				
	Ancien effectif	Nouvel effectif	Non pourvu	dont TNC
Filière administrative				
DGS	1	1	0	0
Attaché	2	2	0	0
Rédacteur	3	3	0	0
Adj princ,1e cl	1	1	0	0
Adj princ 2e cl	4	4	0	0
Adj adm	6	6	1	0
	17	**17**	**1**	**0**
Filière Technique				
Technicien	1	1	0	0
Agt Maitrise	1	1	0	0
Adjt Techn Princ 1é cl	1	1	0	0
Adj Techn	19	19	2	0
	22	**22**	**2**	**0**
Filière sociale				
Atsem Princ 1e cl	1	1	0	0
Atsem Princ 2e cl	5	5	0	0
	6	**6**	**0**	**0**
Filière Animation				
Animateur Principal de 1ère classe	1	1	0	0
Adj. d'animation principal de 2ème cl	3	3	0	0
Adj,d'Animation	7	7	1	0
	11	**11**	**1**	**0**
Filière Police Municipale				
Brigadier Chef Principal	3	2	1	0
Gardien-brigadier	**0**	**1**	**1**	**0**
	3	**3**	**2**	**0**
Filière Culturelle				
Adj du Patrimoine Princ. 1ère Cl	1	1	**0**	0
Adj du Patrimoine 2ème Cl	2	2	**0**	0
	3	***3***	**0**	***0***
Total titulaires	**62**	**62**	**6**	**0**

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-014B_2018_DRH-DE

014_2018_DRH

Non titulaires				
Agent de maîtrise	1	1		
Adj,d'Animation	12	12		2
Atsem	1	1		0
Apprenti	2	2		0
Surveillant d'études	10	10		10
Adj Techn	4	4		1
Agent Patrimoine saisonnier	2	2		2
Total non titulaires	**32**	**32**	**0**	**15**
Total Général	**94**	**94**	**6**	**15**

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

015_2018_DRH

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

RESSOURCES HUMAINES

Instauration du RIFSEEP pour la filière technique

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

015_2018_DRH

Vu l'article 1 de l'arrêté du 16 juin 2017 et la NOR : INTA1717715A consolidée le 14 février 2018,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2016
Vu le tableau des effectifs,
VU les crédits inscrits au budget,

⇨ **CONSIDERANT** que le RIFSEEP est instauré au sein de la commune depuis le 1er janvier 2017, (délibération 070/2016) pour les autres filières, il convient de l'instaurer également pour la filière technique,

⇨ **CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

⇨ **CONSIDERANT** qu'il convient de se rapporter au cadre général de la délibération 070/2016,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES (Rappel)

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également applicable aux agents contractuels en activité, occupant un emploi au sein de la commune depuis au moins 6 mois.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes allouées pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP** (attente de la parution des décrets).

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- La prime annuelle de novembre instituée en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984
- La NBI attribuée en contrepartie des fonctions exercées
- L'Indemnité de Résidence
- Le Supplément Familial de Traitement

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA POUR LA FILIERE TECHNIQUE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou à la réussite à un concours.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

015_2018_DRH

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants:

- *Nombre d'années sur le poste occupé*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires*
- *Formation suivie contribuant à améliorer les compétences*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

♦ **Filière technique**
Pour ingénieurs et techniciens : toujours en attente de l'arrêté.

Arrêté du 28 avril 2015 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maitrise.

Agents de maitrise (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de service*	11 340 €	0	11 340€
Groupe 2	*Adjoint responsable de service*	10 800 €	0	10 800€

Arrêté du 28 avril 2015 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **adjoints techniques** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	11 340 €	0	11 340€
Groupe 2	*Adjoint technique*	10 800 €	0	10 800€

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  Maladie ordinaire :
  - *L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.*

- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, de congé parental
  - *L'IFSE est suspendue jusqu'à la reprise d'activité de l'agent*

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, l'IFSE est rétablie à due proportion

➢ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, ou accident de service/accident du travail et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions POUR LA FILIERE TECHNIQUE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- **La réalisation des objectifs fixés lors de l'entretien d'évaluation (2/3 du montant)**
  - Dont :
    - La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
    - La connaissance de son domaine d'intervention
    - Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
    - L'implication dans les projets du service,
    - Le sens du service public
    - La tenue des délais dans les missions confiées

- **La présence effective et efficiente sur le poste de travail (prise en compte de l'absentéisme)**
  - Au-delà de 5 jours d'absence dans l'année pour maladie ordinaire, CLM, CLD, enfants malades, un abattement de 20% par jour d'absence supplémentaire sera appliqué au 1/3 du montant du CIA alloué.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

- A contrario, les agents n'ayant fait l'objet d'aucun arrêt pendant l'année bénéficieront d'un abondement de la part du CIA relative au présentéisme (dans la limite des crédits non distribués à ce titre).

- Ces critères seront appréciés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N, les arrêts pris en compte sont comptabilisés sur l'année civile N et le versement du CIA sera effectué en juin de l'année N+1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des <u>adjoints techniques</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maitrise

Agents de maitrise (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Responsable de service*	1 620 €	0	1 620€
Groupe 2	*Adjoint responsable de service*	1 510 €	0	1 510€

Arrêté du 28 avril 2015 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des <u>adjoints techniques</u> dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

Adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CIA**		
		Plafonds annuels réglementaire	**Borne inférieure**	**Borne supérieure**
Groupe 1	*Chef d'équipe*	1 620 €	0	1 620€
Groupe 2	*Adjoint technique*	1 510 €	0	1 510€

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-015_2018_DRH-DE

015_2018_DRH

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas attribué aux agents absents 90 jours au cours des 12 derniers mois précédant la date du dernier versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er avril 2018

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- ⇨ **DECIDE D'INSTAURER** l'IFSE au profit des agents de la filière technique dans les conditions indiquées ci-dessus
- ⇨ **DECIDE D'INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- ⇨ **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- ⇨ **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT (Rappel)

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la commune
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES (Rappel)

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

016_2018_PM

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

POLICE MUNICIPALE

Convention de mise en place d'une police pluricommunale avec les communes de Neauphle le Château, le Tremblay sur Mauldre et St Rémy l'Honoré

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a engagé en 2017 avec les communes de Neauphle le-Château, le Tremblay sur Mauldre et St Rémy l'Honoré une réflexion sur la mise en place d'une police pluricommunale à l'échelle des 4 communes en s'appuyant sur les effectifs (à renforcer) de la police municipale de Jouars-Pontchartrain.
Il informe le conseil municipal, qu'après avoir recueilli les besoins exprimés par les villes et procédé au recrutement de la majorité des personnels nécessaires à la mise en œuvre de ce service commun, il a établi un projet de convention à intervenir entre les villes pour en définir les modalités à compter du 1er juillet prochain.
Ce service commun basé à Jouars-Pontchartrain, composé à terme de 4 policiers municipaux et d'un ASVP, sera amené à intervenir sur l'ensemble des 4 communes en fonction des quotités horaires sollicitées par chaque ville. La commune de Jouars-Pontchartrain prendra en charge l'ensemble des dépenses de ce service et refacturera la part inhérente à chaque collectivité au prorata du volume horaire de mise à disposition.
Aussi, afin de finaliser la mise en place de ce service commun, il propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de mise en place d'une police pluricommunale avec les communes de Neauphle-le-Château, le Tremblay-sur-Mauldre et St Rémy l'Honoré.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

016_2018_PM

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (3 CONTRE – Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN, Madame JACOB),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place d'une police pluricommunale avec les communes de Neauphle-le-Château, le Tremblay-sur-Mauldre et St Rémy l'Honoré
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ce service commun

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 16 MAR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN AU PROFIT DES COMMUNES DE NEAUPHLE LE CHATEAU, DU TREMBLAY SUR MAULDRE ET DE ST REMY L'HONORE

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1er : Objet de la convention	P 04
ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition	P 04
ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition	P 04
ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition	P 04
ARTICLE 5 : Gestion administrative	P 05
ARTICLE 6 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale	P 05
ARTICLE 7 : Conditions d'intervention des agents	P 05 ; 06 ; 07
ARTICLE 8 : Commune chargée de la mise à disposition	P 07
ARTICLE 9 : Commune chargée des armes	P 07
ARTICLE 10 : Conditions financières	P 07
ARTICLE 11 : Modalités d'assurances	P 08
ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention	P 08
ARTICLE 13 : Conditions de résiliation	P 08
ARTICLE 14 : Règlement des litiges	P 08
ANNEXES	P 09

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

Préambule :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 512-1 à L 512-3 et R 512-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain à signer une convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipement avec les communes, de Neauphle le Château, du Tremblay sur Mauldre et de St Rémy l'Honoré ;

Vu la délibération en date du 19 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire de la commune Neauphle le Château à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement de la commune de Jouars-Pontchartrain

Vu la délibération en date du 2018 autorisant Monsieur le Maire de la commune du Tremblay sur Mauldre à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement de la commune de Jouars-Pontchartrain

Vu la délibération en date du 2018 autorisant Madame le Maire de la commune St Rémy l'Honoré à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipement de la commune de Jouars-Pontchartrain

Entre la Commune Jouars-Pontchartrain, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé LEMOINE, autorisé par la délibération du 9 mars 2018 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'une part;

La Commune de Neauphle le Château, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard JOPPIN, autorisé par la délibération du 19 mars 2018 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part.

La Commune du Tremblay sur Mauldre, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joseph LE FOLL, autorisé par la délibération du 2018 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part.

Et la Commune de St Rémy l'Honoré, représentée par son Maire en exercice, Madame Toine BOURRAT, autorisé par la délibération du 2018 du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

ARTICE 1er : Objet de la convention

Les communes de Jouars-Pontchartrain, de Neauphle le Château, du Tremblay sur Mauldre et de St Rémy l'Honoré ont engagé en 2017 une réflexion pour la mise en place d'une Police Pluri communale sur la base de la mise en commun des effectifs, (à renforcer) de la police municipale de Jouars-Pontchartrain.

C'est à l'issue de ce travail en commun qu'est instauré au 1er juillet 2018 un service de Police Pluri communale sur les territoires des quatre communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les quatre communes.

Ce dispositif validé par les assemblées délibérantes de chaque commune implique la mise en place d'une convention de mise en commun d'une durée de 3 ans.

ARTICE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement :

Commune de Jouars-Pontchartrain:
-Le Brigadier-Chef Principal, Monsieur GENEAU DE LAMARLIERE Benoit, Responsable de police pluri communale,
-Le Brigadier-Chef Principal, Madame JOUY Sandra
-Le Gardien-Brigadier de police municipale, Madame SALGUEIRO Audrey,
-L'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur TALLON Pascal,
-Un policier municipal en cours de recrutement

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est joint en annexe n° 1. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les quatre autorités territoriales en exercice. Une information est faite annuellement au comité technique dans le cadre du compte rendu annuel sur les conditions de travail.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire ce service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance sont prises en charge par la commune de Jouars-Pontchartrain.

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des villes par la commune de Jouars-Pontchartrain au profit des communes de Neauphle le Château, du Tremblay sur Mauldre et de St Rémy l'Honoré du 1 er juillet 2018 au 30 juin 2021, soit une durée de 3 ans non renouvelable. Cette mise à disposition est établie à raison d'un volume horaire annuel effectif de 1607 heures pour la commune de Neauphle le Château, de 803,50 heures pour la commune du Tremblay sur Mauldre, de 688 heures de St Rémy l'Honoré et 4936.50 pour la commune de Jouars-Pontchartrain.
Cette mise à disposition est réalisée avec leur accord respectif formalisé par une demande distincte jointe en annexe N° 2 à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.
La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années.

ARTICLE 5 : Gestion administrative

La commune de Jouars-Pontchartrain conserve la gestion administrative des fonctionnaires mis à disposition (avancement d'échelon; avancement de grade; entretien d'évaluation ; régime disciplinaire, régime indemnitaire et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence).
En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les collectivités.
Les prestations servies en cas de congé de maternité, de maladie, de longue maladie, de longue durée ou d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions sont prises en charge par la commune de Jouars-Pontchartrain puis réparties, après déduction des remboursement d'assurance, entre les communes signataires à due proportion des quotités de mises à disposition indiquées au 1er alinéa du présent article jusqu'au terme des droits à servir nonobstant le terme de la présente convention. .
Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés à Jouars-Pontchartrain.

ARTICLE 6 : Coordination avec la Gendarmerie

Les communes établiront conjointement une nouvelle convention de coordination avec l'Etat. Cette convention sera signée par les exécutifs des communes et Monsieur le Préfet des Yvelines après avis de Monsieur le Procureur de République de Versailles.
La convention de coordination est jointe au dossier de la convention de mise en commun des effectifs et peut faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 7 : Conditions d'intervention des agents

Les plannings de travail du service de la police pluri communale sont établis sur la base de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au dimanche, en intégrant un repos hebdomadaire de 2 jours, en fonction du planning de chaque agent.

En fonction des aléas des missions et pour la continuité du service, les heures effectuées en dehors des plannings ci-dessus, seront réalisées dans le cadre de travaux supplémentaires.

Les agents de la police pluri communale mis à disposition sont chargés de la gestion de l'emploi du temps et de l'affectation des missions mises en commun, sous l'autorité des maires des communes dans lesquelles ils exercent. Par conséquent, les agents de la police pluri communale sont placés sous la seule autorité hiérarchique du maire de la commune lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur son territoire.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des événements, ainsi que de la gestion des priorités.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

En fonction des situations rencontrées ou des missions à réaliser, les agents pourront à tout moment se regrouper pour exercer une mission commune ou se porter assistance sur le territoire d'une des communes signataires.

En fonction de la nature des interventions les agents peuvent opérer seul ou en binôme et sont équipés des moyens de défense et de protection individuels réglementaires, sur la base de trois types de missions :

A. Missions prioritaires récurrentes :

Patrouilles de surveillance de la voirie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- Plan de circulation municipal, zones bleues ;
- Contrôles cinémomètre des véhicules à moteur ;
- Circulation et sens interdit ;
- Contrôles routiers divers ;
- Prévention et sécurisation des entrées-sorties des écoles
- Opérations tranquillité vacances.

B. Missions d'urgence et exceptionnelles :

Ces missions interrompent toute autre mission en cours

- Atteintes aux personnes et aux biens ;
- Troubles de voisinage ;
- Infractions à la réglementation en vigueur dûment constatées ;
- Assistance au personnel de la gendarmerie en fonction du contexte ;
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc.).

C. Autres missions :

Par ordre décroissant

a) Gestion des autorisations d'occupation du domaine public (déménagement, benne, transport exceptionnel, travaux concessionnaires, échafaudage, marché, foire aux greniers....)
b) Police de l'urbanisme (constats.....)
c) Gestion administrative des activités de la police municipale :

- L'accueil et la réception du public ;
- Enregistrement de la main courante et rédaction des procédures ;
- Gestion des plannings d'activité ;
- Gestion du cahier des armes ;
- Liaisons avec la Gendarmerie, l'Officier du ministère public (OMP), le Procureur de la République ;
- Gestion des objets trouvés.

d) Actions de formation et de prévention :

- Prévention routière ;
- Informations ponctuelles auprès des écoliers ;
- Formation des agents dans le cadre de leur métier.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

D. Comptes rendus de services :

Les agents de la police pluri communale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie des missions effectuées ou des faits constatés. Une réunion de synthèse regroupant les maires, les adjoints à la sécurité et les policiers municipaux sera organisée régulièrement ou en cas de nécessité impérieuse.

ARTICLE 8 : Commune chargée des armes

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (bâton de défense, matraque télescopique, bombe lacrymogène, gilets de protection).

Il a été décidé après consultation des maires des communes, que la commune de Jouars-Pontchartrain autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement dans les locaux affectés à la police pluri communale.

Les armes seront stockées dans une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par monsieur le Préfet des Yvelines.

ARTICLE 9 : Conditions financières

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement générées par ce service seront réparties entre les communes signataires à raison des quotités horaires mises à disposition de chaque commune sur la base de 36€ de l'heure, montant revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice 100 du traitement de la fonction publique territoriale et de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Ce montant prend en compte les charges salariales, les dépenses courantes de fonctionnement et l'amortissement du matériel (équipements, véhicules....)

Les manifestations exceptionnelles organisées par les communes nécessitant la présence de la Police pluri communale au-delà du volume horaire de mise à disposition, sous réserve de la disponibilité des agents et de l'accord préalable de la commune de Jouars-Pontchartrain, seront facturées au taux marginal de 24€ de l'heure du lundi au samedi, 36€ de l'heure le dimanche et 42€ de l'heure de nuit. Ces taux horaires d'heures supplémentaires seront réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice 100 du traitement de la fonction publique territoriale.

La commune de Jouars-Pontchartrain pourra solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-016_2018_PM-DE

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des communes signataires a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police pluri communale exercées sur son territoire dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

ARTICLE 11 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en place de la police pluri communale prend effet le 1er juillet 2018 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 13 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en place d'une police pluri communale des communes signataires peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins six mois précédant la date d'échéance annuelle de la présente convention transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de la commune de Jouars-Pontchartrain.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise en place d'une police pluri communale fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information auprès de la préfecture des Yvelines. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Versailles.

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

Transmis en préfecture des Yvelines le :
Fait le 2018

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

017_2018_URB

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-017_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

URBANISME

Préfinancement pour l'acquisition de parcelles naturelles suite à l'intervention de la SAFER- terrains FILET

Monsieur Gousseau, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle qu'une nouvelle convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER a été signée le 11 décembre 2015, pour protéger les espaces naturels et agricoles du territoire communal.
Dans le cadre de cette convention, la SAFER a adressé à la commune une information relative à la vente des parcelles cadastrées B 352, B 353 et B 355, inscrites en zone « N » (naturelle), classées Espaces Boisés Classés (EBC) pour les parcelles B 353 et B 355, et en zone inondable de type »B » pour la parcelle B 352.
Cette vente étant de nature à compromettre le caractère naturel des parcelles, la commune a sollicité l'intervention de la SAFER qui a acquis ces parcelles par voie de préemption au prix de 5 000 euros.
En application de l'article R 142-3 du code rural, la SAFER a fait paraitre un avis de cession permettant de recueillir les candidats à l'acquisition de ces biens ruraux. A l'issue de la publicité, le Comité Technique Départemental de la SAFER a procédé aux attributions.
Le 08 juin 2017, afin de garantir l'opération foncière et conformément à la convention citée plus haut, la SAFER a adressé à la commune une demande de préfinancement pour l'acquisition de ces trois parcelles, établie comme après.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-017_2018_URB-DE

017_2018_URB

Lieu-dit	Section	N°	NC	Surface
LE DESERT	B	0352	Prés	49 a 45 ca
LE DESERT	B	0353	Bois-Taillis	41 a 55 ca
LE DESERT	B	0355	Bois-Taillis	18 a 40 ca

Préfinancement n°01				
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	Frais de stockage éventuels	Montant total demandé
5 000,00 €	800,00 €	638,00 €	0,00 €	6 438,00 €

Il convient de préciser que dans l'hypothèse où la SAFER retiendrait un autre attributaire que la commune à l'acquisition de ces parcelles, le montant de l'avance serait intégralement remboursé à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nouvelle convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER signée le 11 décembre 2015,
Vu l'intervention de la SAFER qui a acquis par voie de préemption les trois parcelles B 352, B 353 et B 355, pour un montant de 5 000 euros, suite à la demande de la commune,

- ⇨ **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préserver les espaces naturels et les espaces à vocation agricoles, en compatibilité avec le PLU de la commune,
- ⇨ **APPROUVE** le préfinancement de la commune pour l'acquisition des parcelles situées en zone naturelle N, classées EBC et en zone inondable cadastrées B 352, B 353 et B 355,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document utile à la mise en œuvre de ce dossier,
- ⇨ **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette dépense seront pris au budget 2018,

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 16 MAR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

018_2018_URB

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

URBANISME

Convention d'intervention foncière pour la réalisation de programmes d'habitat mixte avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France

Monsieur Gousseau, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que le Préfet a pris un arrêté de carence à l'encontre de la commune en raison de la non-réalisation du programme triennal de construction de logements sociaux.
En conséquence, la commune se retrouve privée du droit d'attribution des logements sociaux de son contingent et le droit de préemption urbain est transféré au Préfet.
Dans ce cadre, le Préfet a chargé l'Etablissement public foncier d'ile de France (EPFIF) d'assister la commune pour la gestion du foncier susceptible d'accueillir des programmes de logements sociaux (gestion des DIA, et maitrise foncière…).
Afin de mettre en place les dispositions qui nous sont imposées, une convention (jointe en annexe) définissant les conditions d'intervention de l'EPFIF est soumise à l'approbation du conseil.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (3 ABSTENTIONS : Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN, Mme JACOB),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains codifiée aux articles L.302-5 à L.302-10 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social portant de 20 % à 25% le taux de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de résidences principales à l'horizon 2025,

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

018_2018_URB

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0009 du 04 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Jouars-Pontchartrain en date du 30 mai 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 26 mars 2014,
Vu le projet de convention d'intervention foncière pour la réalisation de programmes d'habitat mixtes, composé de la convention elle-même, du protocole d'intervention, des annexes numérotées 1 à 5 relatives aux périmètres de maîtrise foncière et de veille foncière, et de l'annexe n°6 correspondant au tableau de la parcelle déjà acquise par l'EPFIF,
CONSIDERANT les obligations faites à la ville de par la loi du 18 janvier 2013 et les engagements de la commune dans le cadre du programme local de l'habitat,
CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017338-0009 du 04 décembre 2017 prononçant la carence de la commune,

- ⇨ **APPROUVE** la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF pour la réalisation de programmes d'habitat mixtes sur les secteurs déterminés dans les annexes numérotées 1 à 5, jointe en annexe de la présente délibération,
- ⇨ **ANNULE ET REMPLACE** la convention conclue avec l'EPFIF en date du 30 mai 2012 et modifiée par un avenant n°1 en date du 26 mars 2014,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention foncière entre la commune et l'EPFIF.
- ⇨ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE

Entre
l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
et la commune de Jouars-Pontchartrain

Entre

La commune de Jouars-Pontchartrain représentée par son Maire, Hervé LEMOINE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du …… ;

désignée ci-après par le terme « la commune »,

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, créé par décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, dont le siège est situé 14 rue Ferrus, à Paris 14ème arrondissement, représenté par son Directeur Général, Gilles BOUVELOT, nommé par arrêté ministériel du 10 décembre 2015 et habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 21 mars 2018 ;

désigné ci-après par les initiales « EPFIF »,

d'autre part.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

PREAMBULE

La commune de Jouars-Pontchartrain (5 601 habitants) est située dans le département des Yvelines à 35 km à l'Ouest de Paris. Elle est à l'interface de territoires ruraux à l'Ouest et de pôles d'activités densément peuplés à l'Est : Saint-Quentin en Yvelines, Vélizy-Villacoublay.

La desserte routière de la commune est assurée par la RN 12 qui permet un accès rapide aux grands axes de circulation A 86, A 13 et RN 10.

La Ville de Jouars-Pontchartrain appartient à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

Elle entre dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU (8,24% logements sociaux au 1er Janvier 2016) et fait l'objet d'un arrêté de carencement pour la période triennale de 2014-2016.

La commune et l'EPFIF sont partenaires depuis 2010. Une convention d'intervention foncière portant sur la ZAC multisite a été signée le 30 mai 2012 puis modifiée par avenant du 26 mars 2014 qui a porté l'échéance de cette convention au 29 mai 2019. Dans ce cadre, une acquisition a été réalisée par l'EPF. La ZAC ayant été supprimée en 2017 suite à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles en date du 02 février 2017, il a été convenu entre les parties de ne pas maintenir les sites de l'ancienne ZAC dans la nouvelle convention. La Ville rachètera en conséquence la parcelle acquise sur ce secteur dans le cadre de la convention signée le 30 mai 2012.

La commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFIF ont décidé de s'associer à nouveau en vue d'une intervention sur trois secteurs de maîtrise foncière (Le Clos des Vignes, Rue de la Porte d'Andin 1, Sentier des Graviers) et trois secteurs de veille foncière (Rue de la Porte d'Andin 2, Route d'Elancourt, Rond-Point d'Ergal).

Par ailleurs, il est instauré dans le cadre du carencement de la commune pour la période triennale de 2014-2016 un dispositif de veille sur les zones couvertes par le droit de préemption urbain exercé par l'Etat.

Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF qui a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

La commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFIF ont donc convenu de s'associer pour conduire une politique foncière sur le moyen terme au sein des secteurs définis ci-après.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

TABLE DES MATIERES

I- CLAUSES SPECIFIQUES D'INTERVENTION 4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 4 : SECTEURS ET MODALITES D'INTERVENTIONS DE L'EPFIF 4
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE SUR LE PROGRAMME 5
ARTICLE 6 : RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF PAR LA COMMUNE 6
ARTICLE 7 : DUREES DE PORTAGE 6
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES 6
II-MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION 7
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE NECESSAIRES A LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 10: ACQUISITIONS 7
ARTICLE 11 : MODALITES DE PORTAGE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF 8
ARTICLE 12 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF 8
ARTICLE 13 : CESSATION DU PORTAGE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE 8
ARTICLE 14 : DISPOSITIFS DE SUIVI 8
ARTICLE 15 : EVOLUTION DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 16 : TERME DE LA CONVENTION 9
ARTICLE 17 : CONTENTIEUX 10

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

I- Clauses spécifiques d'intervention

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objets de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune de Jouars-Pontchartrain. Elle détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de la commune de Jouars-Pontchartrain dans le cadre de secteurs prédéterminés par l'article 4. Enfin, elle fixe les engagements réciproques de la commune de Jouars-Pontchartrain et de l'EPFIF.

Les parties conviennent que la présente convention est régie par les règles du Programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF voté par son conseil d'administration en date du 15 septembre 2016.

Un protocole précisant les modalités d'intervention de l'EPFIF est annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et s'achève au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 3 : Enveloppe financière de la convention

Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de la présente convention est plafonné à 10 millions d'euros Hors Taxe.

Au fur et à mesure des reventes de terrains acquis par l'EPFIF, les produits des cessions peuvent être réengagés, sans toutefois que le solde des recettes et des dépenses ne dépasse l'enveloppe de la convention.

Cette enveloppe couvre l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFIF, dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Secteurs et modalités d'interventions de l'EPFIF

Maîtrise foncière

L'EPFIF procède à l'acquisition par tous moyens de chacune des parcelles des sites « Le Clos des Vignes », « Rue de la Porte d'Andin 1 » et « Sentier des graviers » référencés en annexe 1, 2 et 3.

Veille foncière

L'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur les périmètres dits « Rue de la Porte d'Andin 2 », « Route d'Elancourt » et « Rond-point d'Ergal » référencé en annexe 2, 4 et 5.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Cas particulier de certaines opérations hors secteurs d'intervention

Dans le cadre de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, si la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et dans les cas où l'article L210-1 prévoit que le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département, l'EPFIF, avec l'accord de la commune, peut être délégataire de l'exercice du droit de préemption en dehors des secteurs d'intervention mentionnés en supra.

Comme prévu par l'article L210-1, les biens acquis dans le cadre de cet exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou le cas échéant, des objectifs triennaux fixés par l'Etat conformément au premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Les acquisitions effectuées dans le cadre de la présente clause suivent le régime de la présente convention et la commune s'engage à racheter les biens acquis par l'EPFIF conformément à l'article 6.

L'EPFIF procède, au cas par cas, à l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur les zones couvertes par le DPU.

Les signataires établiront avec l'Etat un protocole relatif à l'organisation de l'analyse des déclarations d'intention d'aliéner et à leur gestion.

Parcelle acquise dans le cadre d'une précédente convention

Dans le cadre de la convention signée le 30 mai 2012 et modifiée par voie d'avenant le 26 mars 2014, entre la commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFY dont la dissolution a été mise en œuvre au 1er janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, la parcelle référencée en annexe 6 a été acquise.

Unité foncière jouxtante

Sur les secteurs définis en supra, l'EPFIF pourra intervenir sur toute unité foncière jouxtante, sous la double condition : d'une opportunité justifiée par la pertinence du projet et que l'incidence financière de l'acquisition soit compatible avec l'enveloppe de la convention.

<u>Article 5 : Engagements de la commune sur le programme</u>

Contenu du programme

Sur le site de maîtrise foncière dit « Le Clos des Vignes», la programmation porte sur 43 logements dont 60 % de logements sociaux.

Sur le site de maîtrise foncière et de veille foncière dit « Rue de la Porte d'Andin 1» et « Rue de la Porte d'Andin 2 », la programmation porte sur 80 logements environ dont 30 % de logements sociaux.

Sur le site de veille foncière dit « Sentier des Graviers», la programmation porte sur 40 logements environ dont 30 % de logements sociaux.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Sur le site de veille foncière dit « Route d'Elancourt» et dit « Rond-Point d'Ergal », la programmation sera définie suite à la réalisation d'études préalables.

Toute acquisition est conditionnée à la validation par les parties d'une programmation et d'un bilan économique spécifique.

Sur le cas particulier de certaines opérations hors secteur d'intervention qui s'étend sur l'ensemble des zones couvertes par le DPU, les opérations seront portées par des bailleurs préalablement identifiés par la commune, en accord avec l'Etat.

Qualité environnementale des constructions

La commune s'oblige à introduire dans les opérations de logements et/ou d'activités économiques faisant l'objet d'un portage foncier de l'EPFIF, des exigences de qualité environnementale respectant à minima la réglementation en vigueur. Elles peuvent porter notamment sur la performance énergétique du bâtiment, la gestion de l'eau, la biodiversité ou encore le recours à des sources d'énergies renouvelables. Dans le cadre de consultations, la méthodologie de l'EPFIF de sélection des opérateurs, dont les modalités sont développées en annexe, est mise en œuvre.

Obligation de moyens

Les parties à la présente convention ont une obligation de moyens relative à la réalisation des opérations.

Article 6 : Rachat des biens acquis par l'EPFIF par la commune

Rachat des biens par la commune

Conformément à l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'EPFIF, la commune de Jouars-Pontchartrain s'engage à racheter les biens acquis dans les secteurs définis à l'article 4.

Possibilité de désignation d'un opérateur comme acquéreur, par substitution à la commune

La commune peut également faire racheter les biens acquis par l'EPFIF par substitution, en totalité ou en partie, par un ou des opérateurs qu'elle désigne officiellement par courrier.
Dans ce cas, l'opérateur reprend l'intégralité des engagements prévus dans la présente convention. La commune reste toutefois solidaire de sa bonne exécution et n'est pas libérée des obligations contractuelles en découlant.

Article 7 : Durées de portage

Les durées de portage, tous types d'intervention confondus, s'achèvent au plus tard au terme de la convention. Le rachat des biens par la commune (ou un opérateur désigné par elle) doit impérativement intervenir avant le terme de la convention. Le refus d'exercer cette obligation de rachat entraine la cessation du portage pour son compte.

Article 8 : Autres dispositions spécifiques

Reprise des engagements issus d'une précédente convention

Dans le cadre de la convention signée le 30 mai 2012 et modifiée par voie d'avenant le 26 mars 2014, entre la commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFY dont la dissolution a été mise en œuvre au 1er janvier 2016 conformément au décret n°2015-525 du 12 mai 2015 et dont les biens, droits et conventions ont été repris par l'EPFIF, la parcelle référencée en annexe 6 a été acquise.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Conformément à l'article 6, la commune s'engage à racheter cette parcelle avant le terme de la convention.

A titre d'information, à la date du 15 décembre 2017, le montant total des dépenses exécutées par l'EPFIF pour l'acquisition et le portage de ces parcelles est de 247 100 € hors taxes. Le prix de revente sera déterminé en tenant compte de la totalité des dépenses effectuées par l'EPFIF depuis la date de l'acquisition et calculées conformément à l'article Cession.

II-Mise en œuvre de la convention : Conditions générales d'intervention

Article 9 : Engagements de la commune nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention

Procédures d'urbanisme

Dans un délai compatible avec l'exécution de la présente convention, la commune entame toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets, objets de la présente convention. En cas de besoin, elle s'engage notamment à lancer des procédures d'aménagement, à favoriser l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessaires et à procéder à toute adaptation nécessaire.
En cas de transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à l'Etablissement public de coopération intercommunale dont elle dépend, la commune s'engage à se rapprocher de ce dernier afin de permettre la sortie des opérations prévues par la présente convention.

Droits de préemption et de priorité

L'EPFIF intervient notamment par délégation des droits de préemption et de priorité par l'autorité compétente.

Selon les textes en vigueur, la commune délègue, au cas par cas, ses droits de préemption et de priorité à l'EPFIF.

Si l'autorité titulaire des droits de préemption et de priorité n'est pas signataire de la présente convention, la commune s'engage à entamer toutes démarches pour parvenir à la délégation, au cas par cas, de ces droits à l'EPFIF.

Article 10 : Acquisitions

Principes de l'intervention

Dans le cadre de l'article L321-1 du code de l'urbanisme et de l'article 2 du décret 2006-1140 du 13 septembre 2006, l'EPFIF intervient pour le compte des collectivités et non en leurs noms. La présente convention ne confie pas de mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à l'EPFIF.

Modalités d'acquisition

L'EPFIF procèdera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- par voie d'expropriation.

En matière d'expropriation, l'EPFIF pourra accompagner la commune pendant la phase administrative et mènera sous sa responsabilité la phase judiciaire.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Article 11 : Modalités de portage des biens acquis par l'EPFIF

Gestion des biens

L'EPFIF, dès qu'il est propriétaire des biens, en supporte les obligations de propriétaire et la gestion courante. Certaines de ses missions de gestion sont déléguées à un administrateur de biens désigné par l'EPFIF, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il pourra également transférer cette gestion dans le cadre des conditions précisées au cas par cas.

Occupation des biens acquis

Pendant le portage, l'EPFIF recherche des solutions d'occupation des biens libres. Il peut, pour ce faire, contracter notamment des conventions d'occupation (précaire ou temporaire) et des conventions de mise à disposition. Cette occupation ne peut pas durer au-delà du terme du portage.

Article 12 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

Principes de la cession

Conformément à l'article 4.7 du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPFIF, approuvé par son conseil d'administration en date du 15 septembre 2016, et à l'échelle de la présente convention, la cession à la commune, ou à l'opérateur désigné par elle, se fait au coût de revient tel que déterminé ci-dessous. Des péréquations restent possibles entre différentes opérations, néanmoins au terme de la présente convention, s'il s'avère que le prix de vente final de l'ensemble des biens est inférieur au coût de revient, l'EPFIF en informe la commune qui est tenue de lui verser la différence entre les deux prix.
Il est convenu qu'en cas de mise en concurrence d'opérateurs pour la cession de charges foncières, la consultation porte sur la qualité du projet et non sur un dispositif d'enchères.

Détermination du coût de revient

L'EPFIF ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le coût de revient correspond au prix d'acquisition incluant les frais annexes, auxquels se rajoutent les frais supportés par l'EPFIF, tels que les impôts et taxes de toute nature, mesures conservatoires et de sécurisation, entretien et tous honoraires versés à des tiers (dépenses d'études, de travaux, de mise en état des biens…). Lorsqu'elles existent, les subventions perçues pour la réalisation du projet et les recettes de gestion reçues par l'EPFIF pendant le portage, sont déduites du prix de cession.

Les cessions au profit de la commune sont assujetties à la TVA sur marge ou sur la totalité du bien, en fonction de l'état du bien lors de sa cession par l'EPFIF.

Article 13 : Cessation du portage pour le compte de la commune

Dans le cas où la commune refuse d'exécuter son obligation de rachat, l'EPFIF cesse immédiatement de porter les biens pour son compte.
A partir de la cessation du portage pour le compte de la commune, les frais résultant de ce portage sont à la charge de celle-ci.

Article 14 : Dispositifs de suivi

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions et leur prix de cession prévisionnel.
Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place dont les modalités de tenues sont précisées dans le protocole annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Article 15 : Evolution de la convention

Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel. Les avenants peuvent porter sur les conditions spécifiques et générales d'intervention, dans le sens de l'évolution de l'intervention des parties.

Transformation des parties

Les engagements prévus dans la présente convention se transmettent à la personne juridique issue de la transformation statutaire d'un des signataires.

En aucun cas, les modifications statutaires ou règlementaires d'une des parties ne sauraient être opposables à l'exécution de la convention.

Article 16 : Terme de la convention

Terme de la convention

Les biens acquis par l'EPFIF dans le cadre de la présente convention doivent être cédés au plus tard le dernier jour de la convention.

Si les biens acquis par l'EPFIF ont tous été revendus à la commune ou l'opérateur désigné par elle, l'EPFIF procède à la clôture de la présente convention.

Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés (soit parce que l'ensemble des conditions suspensives ou résolutoires n'a pas été levé, soit parce que le paiement intégral du prix n'a pas encore eu lieu), la convention arrivée à son terme continue à produire ses effets juridiques et financiers et l'EPFIF continue à porter les biens jusqu'à complet encaissement du prix.

Conformément à l'article 6 (Rachat des biens acquis par l'EPFIF), en cas de rupture d'un acte (promesse de vente ou équivalent) ou si des biens ne sont pas cédés et ne font l'objet d'aucun acte de cession en cours d'exécution, l'EPFIF adresse une demande de rachat à la commune.

Lorsqu'aucune acquisition n'est réalisée, la commune peut être tenue de rembourser les dépenses de l'EPFIF liés à des études (techniques, urbaines ou encore de faisabilité) ou au recours à des prestataires (avocats ou sondages de sols par exemple).

Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, dès lors que les biens portés par l'EPFIF ont été cédés et qu'aucun bien n'est en portage.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Article 17 : Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à …….. le…….. en deux exemplaires originaux.

La commune de Jouars-Pontchartrain	L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
Hervé LEMOINE Le Maire	Gilles BOUVELOT Le Directeur Général

Annexes :
Annexes 1 à 5 : Plans de délimitation des périmètres visés à l'article 4
Annexe 6 : Parcelle acquise dans le cadre d'une précédente convention, référencée à l'article 4
Annexe 7 : Protocole d'intervention signé par les parties

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFIF

ANNEXE 1 - Site de maitrise foncière dit « Clos des vignes» référencé à l'article 4

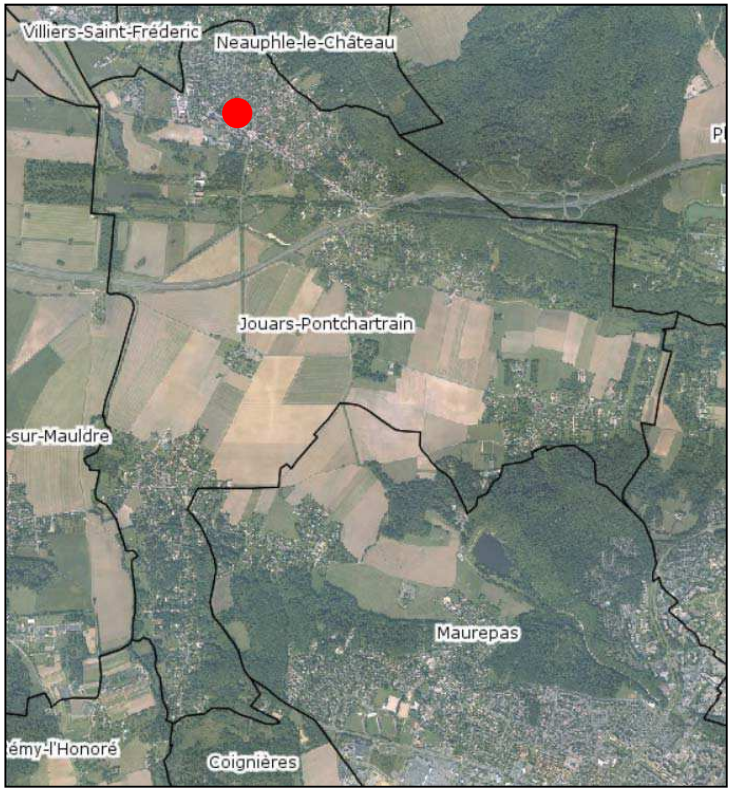

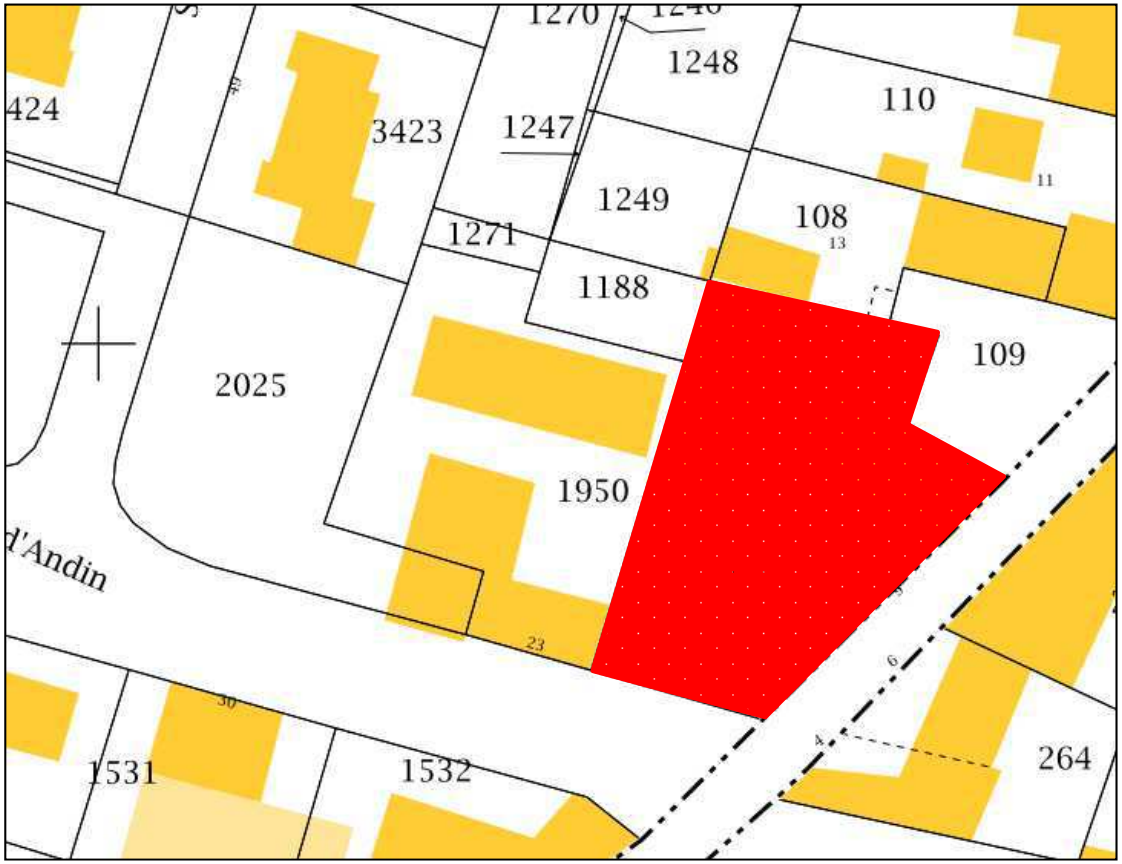

Site de maîtrise foncière

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

ANNEXE 2 - Site de maitrise foncière et de veille foncière dit « Rue de la Porte d'Andin » référencé à l'article 4

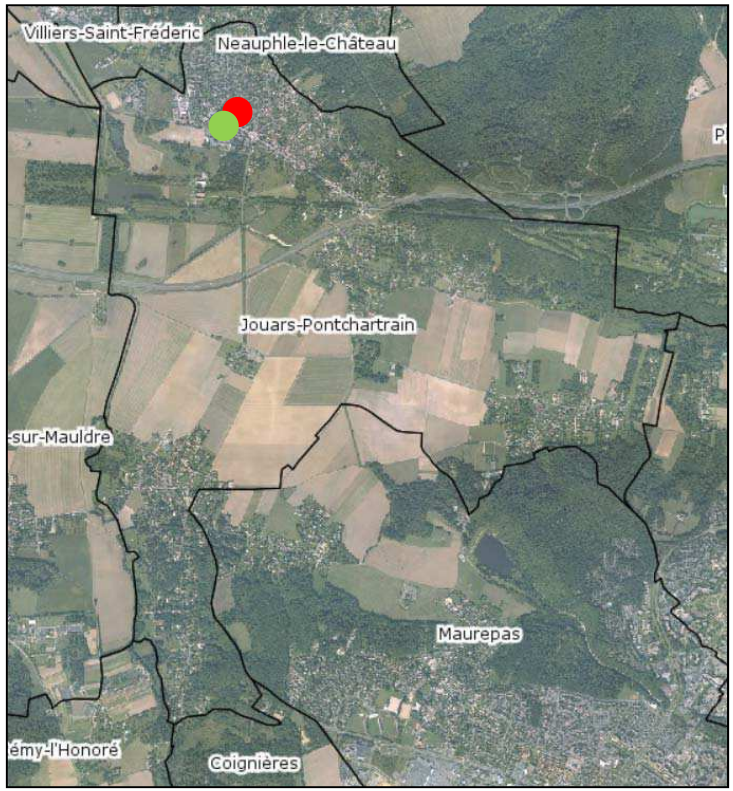

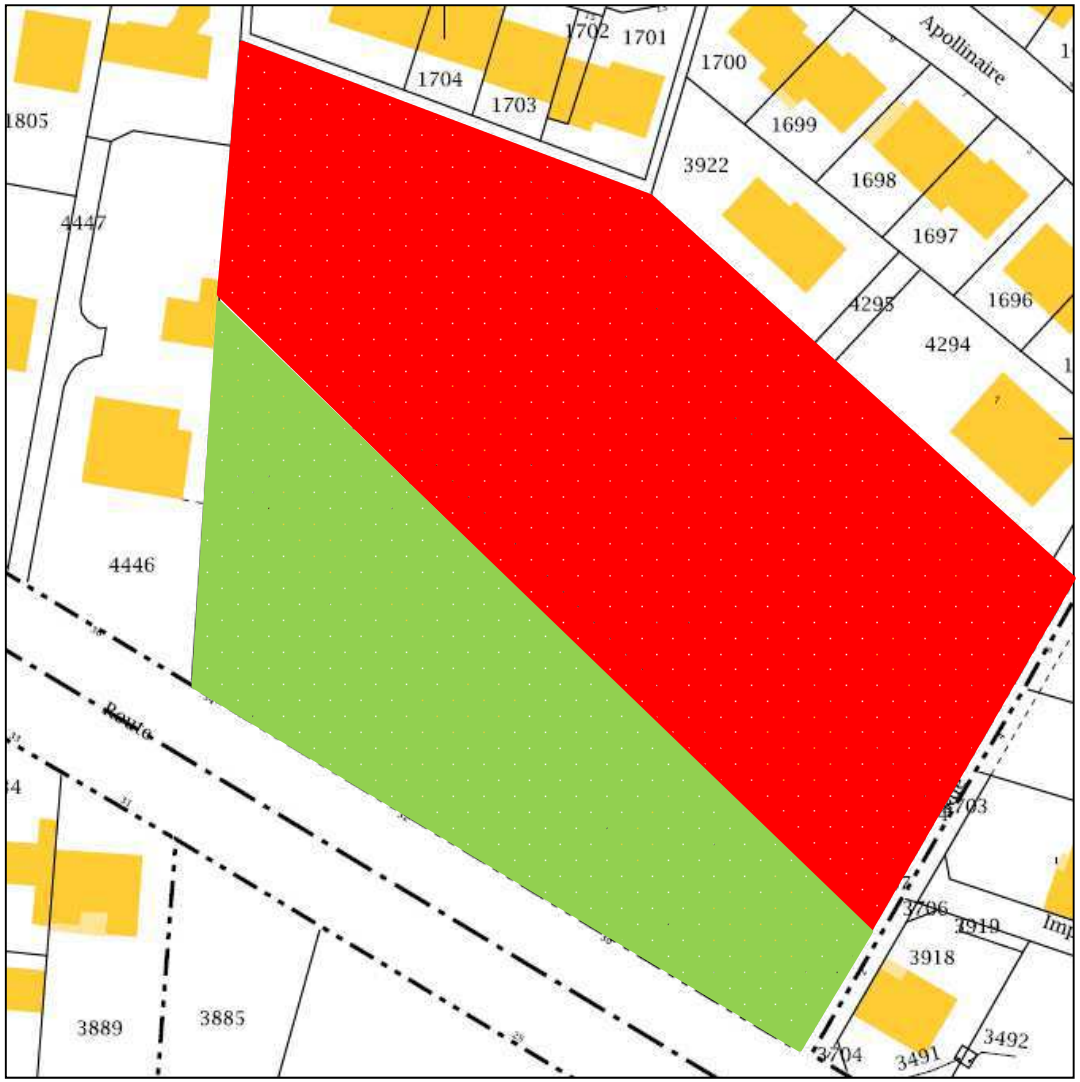

Site de maîtrise foncière

Périmètre de veille foncière

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

ANNEXE 3 - Site de maitrise foncière dit « Sentier des Graviers » référencé à l'article 4

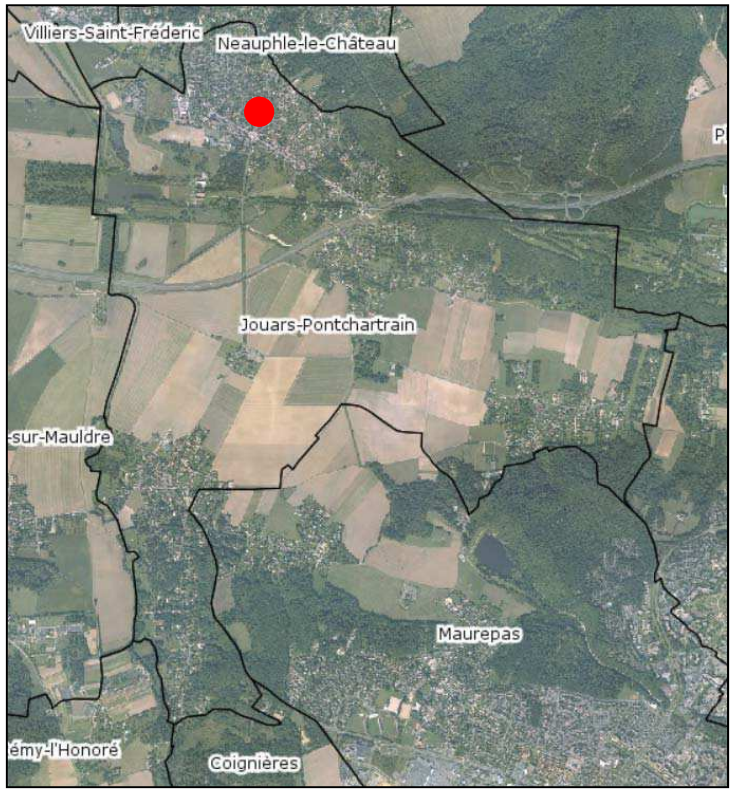

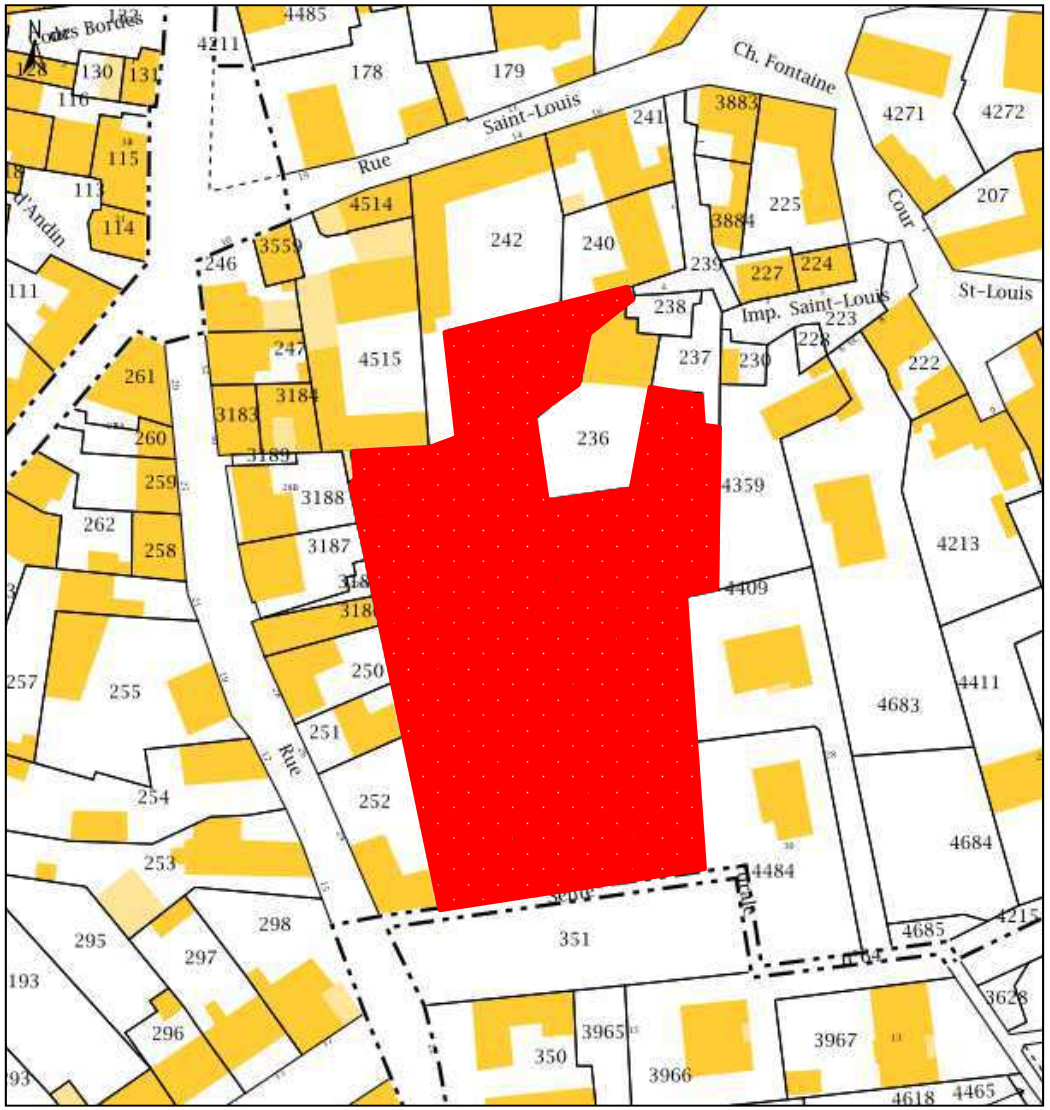

Site de maîtrise foncière

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFIF

ANNEXE 4 - Périmètre de veille foncière dit « Route d'Elancourt » référencé à l'article 4

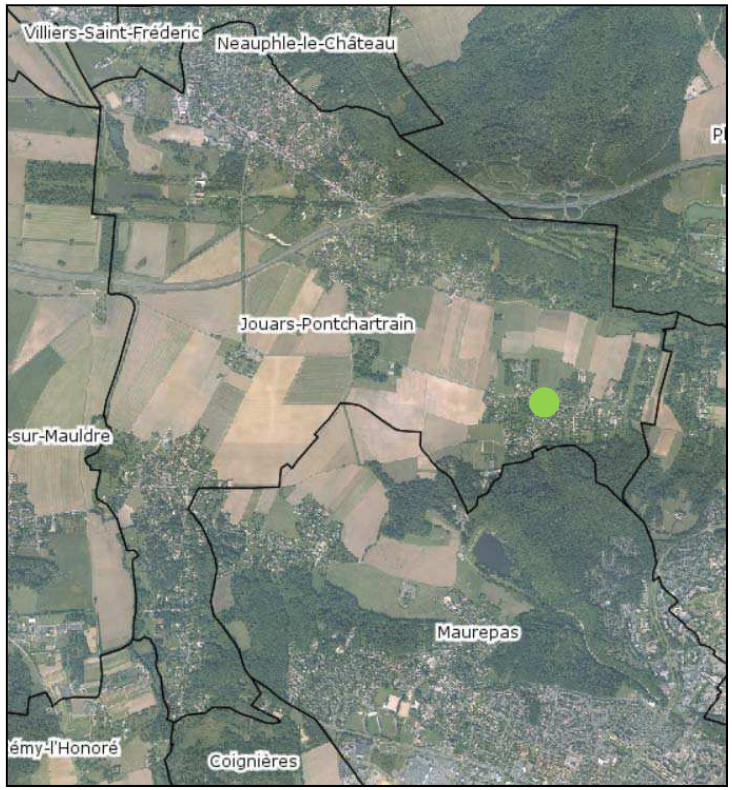

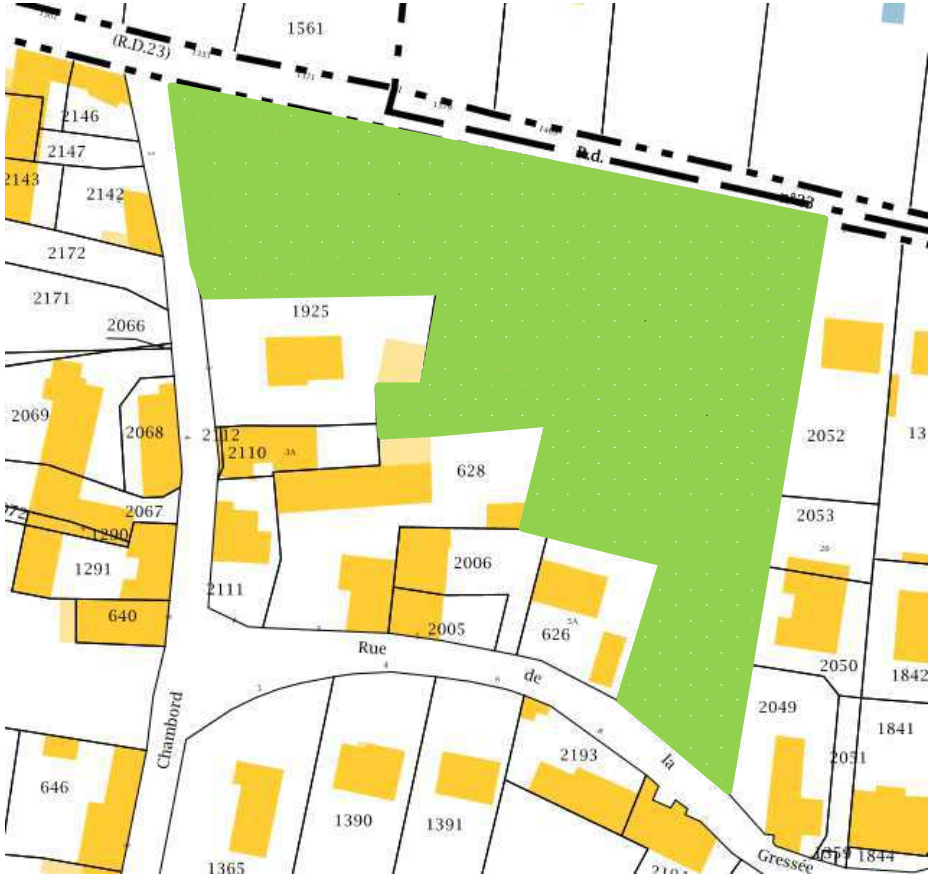

Périmètre de veille foncière

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

ANNEXE 5 - Périmètre de veille foncière dit « Rond-point d'Ergal » référencé à l'article 4

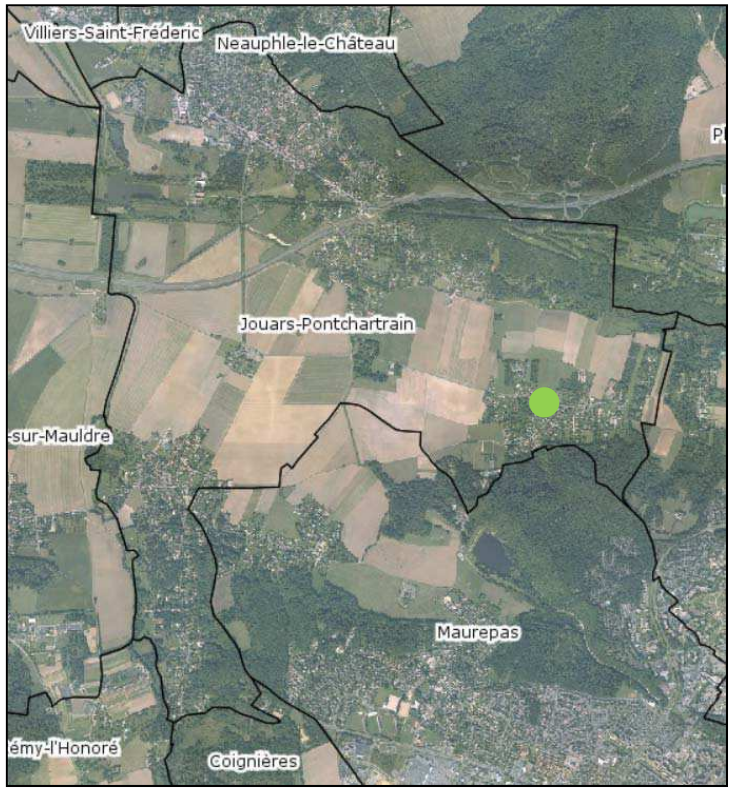

Périmètre de veille foncière

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Annexes à la convention d'intervention foncière entre la commune de Jouars-Pontchartrain et l'EPFIF

ANNEXE 6 – Parcelle acquise dans le cadre d'une précédente convention, référence à l'article 4

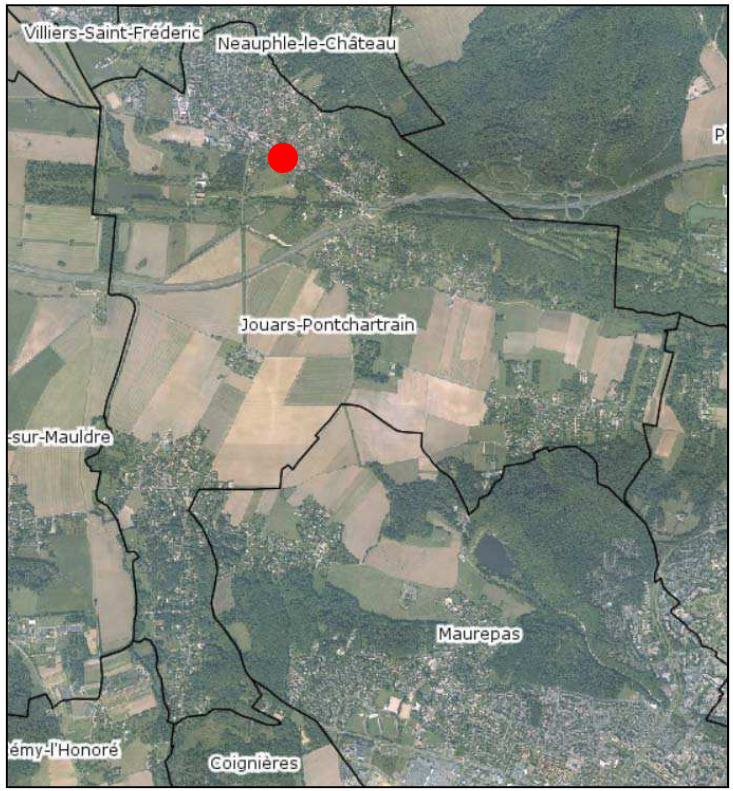

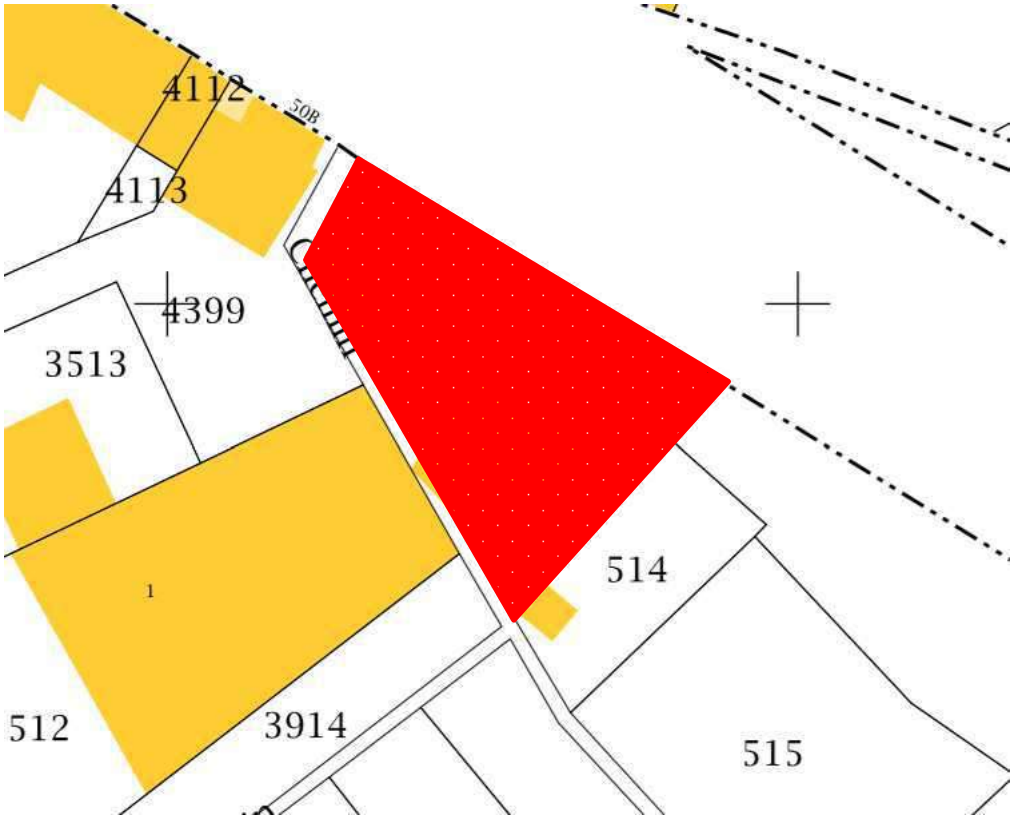

Site de maîtrise foncière

Date de l'acte authentique	Parcelle
26/09/2008	A 513

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

PROTOCOLE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 : OBJET 1
ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION DE L'EPFIF 1
ARTICLE 3 : INTERVENTIONS DE L'EPFIF 1
ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS POUR LA BONNE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF CONVENTIONNEL 3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACHAT DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF ET DUREES DE PORTAGE 4
ARTICLE 6 : ACQUISITIONS 4
ARTICLE 7 : GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF 6
ARTICLE 8 : CESSION DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFIF 6
ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE SUIVIS DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE 7

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de détailler les modalités de travail dans le cadre de la convention d'intervention foncière à laquelle il est annexé.

Article 2 : Cadre d'intervention de l'EPFIF

Dans le cadre de ses différentes interventions, l'EPFIF est compétent pour réaliser, pour le compte des collectivités, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention. Sur ces acquisitions, il peut réaliser ou faire réaliser toutes actions de nature à sécuriser les biens et à en faciliter l'aménagement ultérieur. Les biens acquis par l'EPFIF ont vocation à être cédés pour la réalisation d'opérations spécifiques de logements et/ou d'activités économiques.

Article 3 : Interventions de l'EPFIF

Maîtrise foncière

La maîtrise foncière consiste en l'acquisition de l'ensemble des biens immobiliers et fonciers des sites de maîtrise foncière.

Veille foncière

La veille foncière consiste, en fonction du diagnostic de mutabilité et des études de faisabilité qui sont conduites, à acquérir, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers, constituant une opportunité stratégique au sein des périmètres de veille.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

La veille foncière peut être conditionnée par la conduite d'études de définition du projet d'aménagement par la commune. Ces études sont menées dans un délai déterminé par la convention, avec si besoin l'appui de l'EPFIF, conformément aux modalités définies ci-dessous (Cofinancement d'études). Durant cette phase de définition de projet, l'EPFIF examine les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition, notamment dans le cadre du droit de priorité et pourra saisir, le cas échéant, les principales opportunités stratégiques. A l'issue du délai fixé par la convention, les modalités d'action foncière mises en œuvre par l'EPFIF (périmètre d'action et volume financier notamment) sont réexaminées, au vu des études urbaines conduites par la commune. A défaut de validation d'un avenant ou d'une nouvelle convention par les parties, avant la l'échéance fixée par la convention, l'EPFIF ne réalisera plus d'acquisition.

Etudes

Dans la mise en œuvre de ses interventions, l'EPFIF analyse l'équilibre économique des projets au regard de leur programmation et peut proposer un ou plusieurs scenarios économiquement viables. Ces analyses permettent d'apporter une expertise à la commune et de faire des préconisations en matière d'action foncière, notamment sur les objectifs de programmation à atteindre pour mettre en place une stratégie foncière adaptée aux projets et les outils règlementaires à utiliser.

Cofinancement d'études

Sur sollicitation, l'EPFIF peut cofinancer des études :

- Au titre de la convention d'intervention foncière, pour des études relatives aux opérations portées par l'EPFIF, à vocation opérationnelle, notamment des études foncières ou comportant un volet foncier (bilan, programmation, économie du foncier). Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur l'enveloppe de la convention et constituera une partie du prix de cession des biens acquis par l'EPFIF.
- Au titre des études générales, pour des études à portée règlementaire ou pré-opérationnelle, telles que des études urbaines, études liées à la révision ou l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, PLH) ou étude pollution et environnementale, s'intéressant à un périmètre qui pourra être plus large que celui de la convention. Dans ce cadre, la participation financière de l'EPFIF sera imputée sur son budget études générales, et non répercutée sur l'enveloppe financière de la présente convention.

Le cofinancement est formalisé par la signature d'un protocole spécifique, précisant, au cas par cas, l'imputation budgétaire et a minima les conditions de participation suivantes :

- L'association de l'EPFIF, en amont du lancement du marché, à la rédaction du cahier des charges, puis à l'analyse des offres, pour laquelle il fournit un avis technique sur les offres et enfin au suivi de l'étude.
- La livraison des documents produits par le prestataire est également adressée à l'EPFIF qui en est le copropriétaire, au titre du cofinancement.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Prestations de tiers et études techniques

L'EPFIF pourra, avant et après acquisition, faire intervenir tout professionnel dont le concours est nécessaire, notamment : géomètre, notaire, avocat, huissiers…. Il pourra également faire toutes demandes d'acte juridique, étude, expertise et tous contrôles utiles à une meilleure connaissance technique du foncier, entre autres en ce qui concerne la pollution et la qualité du bâti.

Sécurisation et requalification des biens acquis par l'EPFIF

Sur les emprises qu'il aura acquises, l'EPFIF pourra réaliser ou faire réaliser tous travaux visant à sécuriser provisoirement les biens acquis et toute action de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des terrains. Tous travaux d'aménagement exclus, il pourra réaliser notamment des travaux de démolition, de désamiantage, de mise en sécurité et de dépollution.

Si les biens, dont l'EPFIF se rend propriétaire, sont dans un état de dégradation, d'insalubrité ou présentent un danger, l'EPFIF pourra procéder à tous travaux et notamment de démolition, après information de la commune.

La décision d'engager les opérations de travaux est prise par l'EPFIF en tant que propriétaire des biens. Préalablement au démarrage des travaux, l'EPFIF informe la commune notamment sur le niveau des prestations, les coûts, les délais, la communication et la concertation.

Article 4 : Engagements pour la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel

Transmission de documents règlementaires et de données numériques

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des documents (en vigueur ou en cours d'élaboration) qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente convention, dont notamment, les documents suivants :

- Plan local d'urbanisme, Plan d'occupation des sols, Plan de servitudes d'utilité publique ;
- Documents concernant le développement durable et les prescriptions environnementales, relatant notamment les espaces protégés (à titre d'exemple : PRIF, ZNIEFF, Natura 2000) et les documents d'orientation (tels que : rapport développement de la commune, Agenda 21 et PCET) ;
- Documents concernant la gestion des risques tels que les plans de prévention des risques inondation, les zones d'aléas géotechnique et les périmètres de protection ICPE ;
- Documents concernant la protection du patrimoine tels que les AVAP, les cartographies archéologiques, les périmètres de protection des monuments classés ou inscrits, et secteurs sauvegardés.

Publicité des délibérations et décisions afférentes à la convention d'intervention foncière

L'EPFIF publie les délibérations de son bureau et les décisions de préemption prises par le Directeur Général afférentes à la convention, au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de Paris et sur son site internet.

La commune effectue les démarches légales de publicité et d'affichage de ses délibérations approuvant la présente convention, et ses éventuels avenants, et autorisant leur signature par leurs représentants légaux et, le cas échéant, déléguant le droit de préemption à l'EPFIF.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

La commune effectue, en conformité avec les textes en vigueur, les démarches légales d'affichage et de publicité des décisions de délégation du droit de préemption à l'EPFIF, des décisions relatives aux droits de préemption et de priorité prises, dans ce cadre, par le Directeur Général de l'EPFIF, ainsi que des actes pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

La commune transmet à l'EPFIF les certificats d'affichage des décisions et délibérations mentionnées ci-dessus.

Communication

A l'occasion de toute communication portant sur les projets ou les secteurs objets de la présente convention, la commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFIF. Elle s'oblige également à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFIF. L'EPFIF pourra, pendant la durée de portage, apposer des panneaux sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire et faire état de l'avancement de son intervention sur tous supports.

Confidentialité

Les documents de travail, études en régie et compte rendu annuels aux collectivités communiqués par l'EPFIF, sont strictement confidentiels. Toute diffusion, hors cadre conventionnel, est interdite. Au cas où la commune aurait besoin de faire état d'un de ces documents, elle devra en faire une demande écrite à l'EPFIF. Pour ce qui concerne spécifiquement les comptes rendus annuels, la commune est autorisée à en diffuser la synthèse produite par l'EPFIF.
De son côté, sauf autorisation de la commune, l'EPFIF ne communique sur ces études que sous couvert d'anonymat.

Article 5 : Obligation de rachat des biens acquis par l'EPFIF et durées de portage

La convention prévoit l'obligation pour la commune de racheter les biens acquis par l'EPFIF ou de désigner un opérateur pour se substituer à elle. Les biens portés par l'EPFIF doivent être revendus avant le terme du portage déterminé par la convention. Si la commune refuse de procéder au rachat, cela emporte cessation du portage pour son compte.

Article 6 : Acquisitions

Modalités d'acquisition
L'EPFIF procèdera, selon les textes en vigueur, aux acquisitions et évictions par tout moyen, et notamment :

- par négociation amiable ;
- par exercice des droits de préemption et de priorité délégués par l'autorité titulaire ;
- par voie d'expropriation.

L'EPFIF assure la conduite des négociations. La mise en œuvre des acquisitions se fait en collaboration étroite avec la commune. Tout au long de son intervention, l'EPFIF l'informe par courriel, de l'état des négociations, des propositions d'acquisitions et du montant des offres d'achat avant leur notification aux propriétaires.

Les acquisitions sont réalisées et les indemnisations versées dans la limite des avis rendus par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, ou en application des jugements rendus par le juge de l'expropriation.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Procédures d'acquisition

Afin de respecter les délais de procédure, les déclarations d'intention d'aliéner et les demandes d'acquisition doivent être transmises, par fax ou courriel, à l'EPFIF au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception, signalant expressément la date de cette réception.

En maitrise foncière, l'EPFIF informe la commune du prix d'acquisition. Si cette dernière souhaite renoncer à l'acquisition de biens, elle en informe l'EPFIF par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation du prix de l'EPFIF formulée par courriel, la date d'expédition faisant foi. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

En veille foncière, les déclarations d'intention d'aliéner ou les demandes d'acquisition (notamment dans le cadre du droit de priorité), qui sont transmises par la commune, ne génèrent pas automatiquement une acquisition, mais une analyse foncière et économique par l'EPFIF. Suite à ces analyses, l'EPFIF peut proposer à la commune d'acquérir à un certain prix. Cette dernière doit confirmer sa volonté d'acquisition et son accord sur le prix, par courriel ou fax dans les 5 jours ouvrés suivant la demande de confirmation de l'EPFIF, formulée par courriel. En cas de préemption, ce délai est réduit à 48h.

L'EPFIF adressera, après chaque acquisition, un courrier à la commune lui indiquant a minima, la date de l'acquisition, son prix, son prix vraisemblable de cession, la durée prévisionnelle du portage et la date estimée de fin du portage.

Acquisition de biens pouvant relever de contraintes techniques, réglementaires ou environnementales

Les contraintes techniques, servitudes de droit privé ou encore celles issues des documents d'urbanisme en application de plans de prévention des risques ou de tout autre zonage à portée réglementaire, font l'objet d'une prise en compte préalable particulière, afin d'examiner l'opportunité des acquisitions. L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après avoir réalisé ou fait réaliser les études nécessaires à la connaissance de ces contraintes et validé avec la commune les conséquences sur l'économie des projets envisagés.

Acquisition de biens occupés

S'agissant de biens occupés (logement ou activités), par des résidents locataires présentant des titres ou droits, l'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après validation par la commune des modalités de libération des lieux (calendrier de relogement ou de réimplantation notamment) et engagement de sa part à les conduire.

Acquisition de biens pouvant relever d'arrêté de péril ou d'insalubrité

S'agissant de bâti, occupé ou non, pouvant relever d'arrêté de péril ou d'insalubrité, sauf stipulations contraires des parties ou incapacité technique, les diagnostics techniques sont conduits avant toute acquisition, et les modalités de relogement (bailleur et délais notamment) sont précisées au préalable.
L'EPFIF n'engagera les acquisitions qu'après :

- La réalisation, par l'EPFIF ou la commune, d'un diagnostic technique du bâti ;
- La réalisation, par l'EPFIF ou la commune, d'un bilan financier prévisionnel de l'opération, et validation le cas échéant par ce dernier du mode de financement du déficit de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

- Le cas échéant, la désignation par la commune d'un bailleur social pour assurer le relogement ;
- En cas d'acquisition amiable, qu'après libération des biens de toute occupation légale.

Acquisition de biens ayant vocation à recevoir des projets d'activités économiques

Concernant les sites ayant vocation à recevoir des projets d'activités économiques, sauf stipulations contraires des parties, l'EPFIF procèdera aux acquisitions dès lors que la commune aura identifié un opérateur et qu'un accord aura été établi avec lui.

Article 7 : Gestion des biens acquis par l'EPFIF

Gestion courante des biens acquis par l'EPFIF

Dès qu'il est propriétaire des biens, l'EPFIF en supporte les obligations de propriétaire et trouve des solutions d'occupation afin de limiter le coût du portage foncier. Sauf stipulation contraire, l'EPFIF a la charge de la gestion courante des biens, notamment entretien, assurance, sécurisation, paiement des taxes, perception des recettes d'occupation (le cas échéant). Certaines de ces missions sont déléguées à un administrateur de biens désigné par l'EPFIF, conformément au code des marchés publics. Il pourra également transférer cette gestion à la commune dans le cadre des conditions précisées au cas par cas.

Occupation des biens acquis par l'EPFIF

Pour préserver la valeur patrimoniale des biens acquis, une solution d'occupation, est recherchée pour les biens libres. Issue d'une concertation avec la commune, cette solution doit être compatible avec les durées de portage. En fonction de la nature et de l'état des biens, l'EPFIF pourra notamment contracter une convention d'occupation précaire ou temporaire (COP/COT) ou une convention de mise à disposition avec la commune, une structure publique, une association reconnue d'utilité publique ou un bailleur social. L'EPFIF pourra également concéder des COP à usage d'activités économiques.

Cas d'une occupation sans droits ni titres

Dans le cas d'une occupation, sans droits ni titres, intervenant sur des biens acquis par l'EPFIF, pendant la durée du portage foncier, celui-ci, en tant que propriétaire, mène toutes les procédures légales afin de permettre la libération des lieux.

La commune s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour parvenir à la libération du bien.

Article 8 : Cession des biens acquis par l'EPFIF

Critères environnementaux des consultations opérateurs

Dans le cadre de consultations d'opérateurs, la commune met en œuvre la démarche développement durable de l'EPFIF. Dans un premier temps, l'EPFIF et la commune définissent des critères correspondant aux exigences environnementales minimales auxquelles l'opérateur doit répondre. Dans un deuxième temps, l'opérateur cible certains de ces critères pour lesquels il apporte une réponse plus approfondie en fonction des spécificités de l'opération, du contexte urbain et environnemental du projet et de ses propres savoir-faire.
A ces « critères cibles» l'opérateur associe un objectif de résultat qui est obligatoirement supérieur à l'objectif minimum défini par l'EPFIF. La mise en œuvre de ces critères cibles, qui fait l'objet d'une

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

notice explicative détaillée, devient un engagement contractuel lors de la cession des biens acquis par l'EPFIF. Il revient à l'opérateur d'apporter la preuve de leur réalisation selon les modalités d'évaluation qu'il propose en amont de la cession.

Modalités de la cession

Les cessions ont lieu par acte notarié au profit de l'acquéreur, avec le concours du notaire de l'EPFIF. Tous les frais accessoires sont supportés par l'acquéreur. Sauf stipulations contraires des parties, le paiement du prix a lieu au moment de la cession.

L'acquéreur prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et supporte les servitudes actives et passives les grevant. En cas de litige sur les biens cédés, sauf en matière d'expropriation et pour tout litige indemnitaire antérieur à la cession d'un bien, l'acquéreur se subroge à l'EPFIF en demande comme en défense, devant toutes juridictions.

Engagements liés à la convention d'intervention foncière

La convention d'intervention foncière doit être annexée aux actes de ventes, ainsi que, le cas échéant, la lettre de désignation de l'opérateur. En cas de consultation d'aménageurs, la convention doit être annexée au cahier des charges de consultation, par la commune.

Dans le cadre de l'acte de vente et, en cas de déclaration d'utilité publique, dans le cadre d'un ou plusieurs cahiers des charges, l'opérateur reprend les obligations prévues par la convention.

Article 9 : Dispositifs de suivis de la convention d'intervention foncière

Compte rendu annuel aux collectivités et délibération du conseil municipal sur le bilan

Une fois par an, l'EPFIF adresse à la commune un compte rendu annuel détaillant l'état d'avancement de la mission, l'état des acquisitions, et leur prix de cession prévisionnel.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées donne lieu chaque année à une délibération de la commune.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage associant la commune et l'EPFIF se réunit au minimum une fois par an et en fonction des besoins. Il est présidé par le Maire, ou son représentant, et associe l'ensemble des partenaires nécessaires à la mise en œuvre des projets.
En tant qu'instance de décision, le comité de pilotage évalue l'avancement des missions, facilite la coordination des différents acteurs concernés et décide des évolutions souhaitables de la mission.
Un état des dépenses et des recettes y est présenté une fois par an à l'occasion du compte-rendu annuel aux collectivités.

Comité technique

Le comité technique permet d'assurer le suivi opérationnel et la coordination entre la commune et l'EPFIF.
Autant que de besoin, il réunit les techniciens de la commune, de l'EPFIF et le cas échéant les autres partenaires associés.
Il organise les modalités de travail entre les partenaires, décide de la nécessité des études et travaux à mener et définit les actions à mettre en place pour assurer la sécurisation des biens acquis et le relogement ou la réinstallation des occupants.
Les décisions issues du comité technique peuvent prendre la forme d'un simple échange de courriels.

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-018_2018_URB-DE

Dispositifs de suivi au terme de la convention

Six mois avant le terme de la convention, un état physique et financier concernant toutes les dépenses et les recettes de l'EPFIF est réalisé et envoyé à la commune.
Si les cessions de biens acquis par l'EPFIF n'ont pas abouti avant le terme de la convention, alors même que des actes ou des compromis de vente ont été dressés, l'état physique et financier est accompagné d'un courrier indiquant qu'en cas de rupture d'un acte (promesse ou équivalent) l'EPFIF adressera une demande de rachat à la commune.

A l'issue de la clôture des opérations et des comptes, l'EPFIF réalise un solde de tout compte et l'adresse, à la commune, avec un arrêté définitif de clôture de la présente convention.

Fait à …….. le…….…….. en deux exemplaires originaux.

La commune de Jouars-Pontchartrain	L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
Hervé LEMOINE Le Maire	Gilles BOUVELOT Le Directeur Général

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

019_2018_VOI

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-019_2018_VOI-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

VOIRIE

Déclassement RD 15 sud

Monsieur Le Marec, adjoint au maire aux travaux, rappelle au conseil municipal que la commune a réalisé des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 912 et la RD 15 dans la perspective de la mise en sens unique de la RD15, montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.

Après avoir pris l'attache des services départementaux, il s'avère nécessaire de solliciter l'accord du Président du conseil départemental pour autoriser la mise en sens unique des 2 tronçons de la RD 15 et demander le déclassement de la RD 15 sud (de l'intersection de la RD 912 au rond-point du château) et son intégration dans le domaine routier communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 912 et 15 prévoyant la mise en sens unique de la RD 15 montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.

- ⇨ **SOLLICITE** l'autorisation de mise en sens unique de la RD 15 montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.
- ⇨ **SOLLICITE** le déclassement du tronçon de la RD 15 côté sud (intersection de la RD 912 jusqu'au rond-point du château)
- ⇨ **DEMANDE** l'intégration de ce tronçon dans le domaine routier communal.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 16 MAR. 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

020_2018_INT

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-020_2018_INT-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 9 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

INTERCOMMUNALITE

Avis sur attribution de compensation 2018

Par délibération du 14 février 2018, la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a adopté l'attribution de compensation de fiscalité pour un montant de 6 774 995,63 € pour les 31 communes qui la composent.
Monsieur le Maire rappelle que la participation de la commune au financement du SDIS (contingent incendie) est reprise par la communauté de communes à compter du 1er janvier 2018. Ce transfert de charges à la CCCY induit une minoration à due proportion de l'attribution de compensation.
Il précise que la participation communale aux charges de fonctionnement du SDIS s'élevait en 2017 à 171 235€.

Aussi, suite aux différents transferts de charges réalisés depuis 2004 en direction de la CCCY, l'attribution de compensation 2018 de la commune s'élève à 57 965.68€.
Il appartient maintenant au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette attribution de compensation.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Yvelines en date du 14 février 2018

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-020_2018_INT-DE

020_2018_INT

⇨ **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'adoption de l'attribution de compensation de fiscalité pour l'année 2018 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines pour un montant total de 6 774 995,63 €, soit une recette de 57 965.68 € pour la commune de Jouars-Pontchartrain.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines) 2

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
**JOUARS-
PONTCHARTRAIN**

021_2018_INT

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-021_2018_INT-DE

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 9 mars 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 9 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 2 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – VIEL – ATTARD – LUCE – LAGRAVIERE – GODIN – CARTERET – LETOURNEUX – RIVIERE – LE FAUCHEUR – ARNOUX – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Madame ATTARD
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MARCEAU avait donné pouvoir à Madame BOONE
Monsieur GAGNEPAIN avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame BUCHER avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTES :

Madame HOFFMANN
Madame LE GUELLAUT

INTERCOMMUNALITE

Convention avec la communauté de communes Cœur d'Yvelines pour le raccordement à la fibre des bâtiments publics de Jouars-Pontchartrain

Monsieur le Maire informe que la communauté de communes a conventionné avec le syndicat mixte Yvelines numérique pour autoriser le raccordement à la fibre optique des bâtiments publics de Jouars-Pontchartrain.
Cette convention prévoyait la prise en charge financière par la CCCY pour le compte de la commune, des coûts de raccordement.
Il précise que seule la CCCY, détentrice de la compétence, était autorisée à signer cette convention pour le compte de la ville.
Aussi, dans un souci d'équité entre les communes membres, il a été convenu que la demande spécifique de raccordement de Jouars-Pontchartrain, ferait l'objet d'une convention entre la CCCY et la ville pour fixer les modalités de participation de la commune à cette opération.
Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2017,

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-021_2018_INT-DE

021_2018_INT

⇨ **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la communauté de communes Cœur d'Yvelines pour le raccordement à la fibre des bâtiments publics de Jouars-Pontchartrain.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Affichage le : 16 MAR. 2018

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-021_2018_INT-DE

Autheuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillieres
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Mareil-le-Guyon
Méré
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Rémy-L'honoré
Saulx-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villiers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

Cœur d'Yvelines

Extrait du registre des délibérations Conseil Communautaire Séance du 20 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 20 décembre à 19 heures,
le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »
s'est réuni à la salle des fêtes, rue de la mairie, à Saulx-Marchais
après convocation légale.
sous la Présidence de Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Président.

Etaient présents :

Jacques ARNOUX - Laurence BACLE – Christine BOULANGER - Alain BRICAULT – Jacques CHAUMETTE - Marie-Christine CHAVILLON – Dominique CHESNEAU - Jean-Pierre CORBY - Sylvain DURAND – Nathalie DUVETTE – Frédéric FARE - Philippe GASCOUIN – Olivier GOUPILLON - Olivier GOUSSEAU – Bertrand HAUET – Gilles HOCQUET – Bernard JOPPIN - Annie JOSEPH - Joseph LE FOLL – Monique LE TIRANT - Hervé LEMOINE – Françoise LENARD - Rémi LUCET - Gilles MARGOT – François MOUTOT – Dominique NICCO - Guy PELISSIER – Hervé PLANCHENAULT - Denise PLANCHON – Daniel RAFFARD – Patrick RATEL - Michel RECOUSSINES - Yves REVEL – Michel ROUX – Didier SAUSSAY- Michel SECONDAT - Pierre SOUIN - Michel VERENNEMAN – Marc WINOCOUR

Etaient absents, excusés et représentés

Véronique LEMOINE	a donné pouvoir à	Alain BRICAULT
Véronique BOONE	a donné pouvoir à	Olivier GOUSSEAU
Jean-Michel LHERBIER	a donné pouvoir à	Gilles HOCQUET
Christian LORINQUER	a donné pouvoir à	Michel SECONDAT
Annie GONTHIER	a donné pouvoir à	Denise PLANCHON
Régis BIZEAU	a donné pouvoir à	Michel RECOUSSINES
Marie-Thérèse BOBBIO	a donné pouvoir à	Michel VERENNEMAN
Philippe LEBLOND	a donné pouvoir à	Bernard JOPPIN
Philippe EMMANUEL	a donné pouvoir à	Jacques ARNOUX
Annick LEHMAN	a donné pouvoir à	Hervé LEMOINE
Michel LOMMIS	a donné pouvoir à	Dominique NICCO
Jacqueline BOLJEVIC	a donné pouvoir à	Bertrand HAUET

Etaient absents, excusés

Pierre-Marie MICHEL, Didier SIGLER, Hélène DUBOIS

Secrétaire de séance : Denise PLANCHON

Membres en exercice : 57 titulaires + 21 suppléants

Présents : 39 ***Pouvoirs : 12*** ***Votants : 51***

17-100 Convention avec la commune de Jouars-Pontchartrain pour la prise en charge du raccordement de ses sites publics à la fibre optique

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-021_2018_INT-DE

Auteuil-le-Roi
Autouillet
Bazoches-sur-Guyonne
Behoust
Beynes
Boissy-sans-Avoir
Flexanville
Galluis
Gambais
Garancières
Goupillières
Grosrouvre
Jouars-Pontchartrain
La Queue-Lez-Yvelines
Le Tremblay-sur-Mauldre
Les Mesnuls
Marcq
Maurepas-le-Guyon
Mere
Millemont
Montfort-L'Amaury
Neauphle-le-Château
Neauphle-le-Vieux
St-Germain-de-la-Grange
Saint-Remy-L'honoré
Sauls-Marchais
Thiverval-Grignon
Thoiry
Vicq
Villers-le-Mahieu
Villiers-Saint-Frédéric

17-100 Convention avec la commune de Jouars-Pontchartrain pour la prise en charge du raccordement de ses sites publics à la fibre optique

Par délibération n°17-060 en date du 28 juin 2017, le Conseil communautaire a approuvé le projet de raccordement des sites publics de Jouars-Pontchartrain, la Commune souhaitant saisir l'opportunité de raccordement du collège Saint Simon pour relier, par anticipation, ses bâtiments.

La convention de participation financière au projet de réalisation d'extension du réseau départemental d'infrastructures passives entre Yvelines Numériques et Cœur d'Yvelines a été signée le 9 octobre 2017 et transmise à la CCCY le 15 novembre 2017.

Le raccordement des bâtiments publics répondant à la demande et aux attentes propres de la Commune, celle-ci versera une participation correspondant au coût effectif supporté par Cœur d'Yvelines par l'intermédiaire d'une convention.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°17-060 du 28 juin 2017 relative au raccordement des sites publics de Jouars-Pontchartrain,
- Vu la convention de participation financière au projet de réalisation d'extension du réseau départemental d'infrastructures passives entre le syndicat mixte ouvert Yvelines Numériques et la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines et la Commune de Jouars-Pontchartrain,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique **AUTORISE** le Président à signer la convention de participation relative au raccordement des sites publics à la fibre optique avec la commune de Jouars-Pontchartrain, telle qu'annexée à la présente délibération:

Le 22 décembre 2017
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES 78640

Hervé PLANCHENAULT

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

Cœur d'Yvelines

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-021_2018_INT-DE

Convention de participation relative au raccordement des sites publics à la fibre optique

Entre

La Commune de Jouars-Pontchartrain domiciliée 1, rue Sainte-Anne, 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN

Représentée par son Maire, Hervé Lemoine, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014

Dénommée ci-après « la Commune »

Et

La Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », domiciliée 1, rue de la Mairie, 78650 SAULX- MARCHAIS

Représentée par son Président, Hervé PLANCHENAULT, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 avril 2014

Dénommée ci-après « Cœur d'Yvelines »

Préambule

Vu la création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » afin d'exploiter et mettre à disposition le réseau fibre optique départemental aux zones d'activités économiques et aux sites publics ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 13 avril 2016 demandant son adhésion au SMO Yvelines Numériques ;
Vu la délibération du SMO Yvelines Numériques en date du 20 mai 2016 approuvant la demande d'adhésion de la CCCY ;

Vu la Convention de participation financière au projet de réalisation d'extension du réseau départemental d'infrastructures passives sur le territoire de la Communauté de Communes entre Yvelines Numériques et Cœur d'Yvelines en date du 09 octobre 2017 ;

Considérant que, dans ce cadre, Cœur d'Yvelines a la possibilité de demander le raccordement des bâtiments publics pour les communes abritant un collège ou un lycée sur leur territoire ;

Considérant que la Commune souhaite saisir l'opportunité de raccordement du collège Saint-Simon pour relier les bâtiments publics de la commune à la fibre optique ;

Considérant qu'il n'appartient pas à Cœur d'Yvelines de financer le raccordement des bâtiments publics pour répondre à la demande et aux attentes propres à la Commune ;

Envoyé en préfecture le 20/03/2018
Reçu en préfecture le 20/03/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180309-021_2018_INT-DE

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet

Compte tenu de l'intérêt que présente pour la Commune, le raccordement des bâtiments publics de son territoire, la présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation financière de la commune audit projet de raccordement des sites publics porté par Cœur d'Yvelines.

Article 2 : financement

La Commune versera une participation d'un montant plafond de 57 900, 00€/TTC à Cœur d'Yvelines correspondant à l'opération déduction faite des recettes perçues (subvention, FCTVA) par Cœur d'Yvelines.

Tous autres frais inhérents à cette opération; frais d'accès au service, redevance, maintenant etc., seront à la charge de la commune.

Conformément à la Convention de participation financière entre Yvelines Numériques et Cœur d'Yvelines, la Commune s'engage à souscrire à une offre Haut ou Très Haut Débit portant sur une durée minimale de trois ans.

Article 3 : modalités de versement

La participation financière de la Commune fera l'objet d'un seul versement lors de phase de réception des travaux.

Cœur d'Yvelines transmettra, à l'appui du titre de recette, un état de la participation effectuée par celle-ci auprès d'Yvelines Numériques et des recettes perçues (subvention, FCTVA).

Article 4 : durée

La présente convention est conclue entre les parties jusqu'au remboursement intégral par la Commune de la somme due à Cœur d'Yvelines consécutivement à l'achèvement des travaux.

Article 5 : résiliation et/ou litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes.
En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Versailles est compétent.

Date

Pour la Commune de Jouars-Pontchartrain

Le Maire
Hervé LEMOINE

Date 05/12/2017

Pour la Communauté de communes
Cœur d'Yvelines

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES 78640

Le Président
Hervé PLANCHENAULT